



Arrêt

n° 299 110 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VALCKE
Rue de l'Aurore, 34
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à l'annulation d'une décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, prise le 18 mars 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 avril 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. VALCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les 27 janvier et 21 décembre 2020, la partie requérante a signalé sa présence en Belgique auprès de la commune de Mons.

1.2 Le 11 octobre 2021, la partie requérante a introduit une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (annexe 58), en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants et travailleur détaché.

1.3 Le 18 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (annexe 59) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 mars 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait ou du droit ou le renouvellement du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait :

En date du 11/10/2021, l'intéressé a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, il a notamment produit un passeport en cours de validité, deux annexes 15 datées respectivement du 27/01/2020 et du 21/12/2020, un contrat de consultance entre [LA I.], une société basée au Royaume-Uni et [D. Ltd.], la société de l'intéressé, également basée au Royaume-Uni, un bail de location valable du 04/02/2020 au 31/12/2020, des factures adressées à la société [LA I.] par [D. Ltd.], un basic certificate accompagné d'une apostille ainsi qu'une couverture de soins de santé valable en Belgique.

Conformément à l'article 69undecies, §1, alinéa 1, 1° de l'arrêté royal du 08/10/1981, ne peuvent être bénéficiaires de l'accord de retrait que des ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de séjour en Belgique avant la fin de la période de transition conformément au droit de l'Union et qui y ont poursuivi [sic] leur séjour conformément à l'article 10, paragraphe 1, sous b) de l'accord de retrait. Cette période de transition est définie à l'article 126 de l'accord de retrait et s'étend de la date d'entrée en vigueur de cet accord jusqu'au 31/12/2020.

Or, bien que l'intéressé ait produit un contrat de bail de location pour un appartement en Belgique du 04/02/2020 au 31/12/2020, ce document ne suffit pas à démontrer qu'il y avait établi sa résidence principale. Au contraire, la délivrance d'une annexe 15 au requérant en date du 21/12/2020 démontre qu'il avait la volonté de garder sa résidence principale au Royaume-Uni tout en travaillant en Belgique. En outre, il est à noter que l'adresse le concernant mentionnée dans le cadastre Limosa, aussi bien en date du 05/01/2021 qu'en date du 02/01/2022, est une adresse au Royaume Uni [sic]. Dès lors, l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition et ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Par ailleurs, bien qu'il ait produit des annexes 15 lui ayant été délivrées par la commune de Mons en date du 27/01/2020 et du 21/12/2020, l'intéressé ne peut se prévaloir [sic] du statut de travailleur frontalier au sens de l'accord de retrait. En effet, conformément à l'article 69undecies, §1, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité, peuvent bénéficier de l'accord de retrait les ressortissants du Royaume-Uni qui travaillaient comme travailleurs frontaliers au sens de l'article 9, sous b), en Belgique avant la fin de la période de transition.

Or le requérant n'a jamais travaillé en Belgique comme frontalier au sens de l'article 9, sous b) de l'accord de retrait. De fait, les documents fournis démontrent qu'il exerçait son activité en Belgique en tant que prestataire de services sous le statut de travailleur détaché (par le truchement d'une société basée au Royaume-Uni à savoir « [D. Ltd.] ») et non comme frontalier au sens de l'accord de retrait et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

En effet, l'article 9, sous b) de l'accord de retrait stipule que dans le cadre dudit accord, la notion de frontalier vise le ressortissant du Royaume-Uni qui exerce une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs Etats dans lesquels il ne réside pas, c'est-à-dire qui exerce un emploi dans un Etat membre conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet Etat (article 45 du TFUE) ou qui exerce dans un Etat membre une activité non salariée dans les conditions définies par la législation de cet Etat pour ses propres ressortissants (article 49 du TFUE).

La libre prestation des services ou détachement (article 56 du TFUE) n'est donc pas protégée par l'accord de retrait dont l'objectif est de sauvegarder les droits acquis sur base de la libre circulation des personnes (articles 21, 45 et 49 du TFUE).

En l'espèce, l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité salariée en Belgique conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des

travailleurs nationaux. Au contraire, les documents produits attestent d'une prestation de service en tant que travailleur détaché confirmée par la consultation du cadastre Limosa

Dès lors, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour se voir délivrer une carte de séjour pour bénéficiaire de l'accord de retrait (carte M) et ne peut se prévaloir du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait (carte N) ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3. Questions préalables

3.1.1 Le 22 novembre 2023, la partie requérante a adressé au Conseil un document identifié comme une note de plaidoirie par le biais duquel elle fait valoir de nouveaux moyens et arguments.

3.1.2 Lors de l'audience du 29 novembre 2023, la partie requérante se réfère à cette note de plaidoirie qui mentionne des dossiers particuliers dans lesquels la partie défenderesse a accordé un droit de séjour à des ressortissants britanniques. Elle estime, dès lors, que les ressources obtenues par la partie requérante en qualité de travailleur détaché peuvent être prises en compte dans le cadre de l'analyse des ressources suffisantes.

3.1.3 Le Conseil constate que le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure). Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

Le Conseil rappelle toutefois qu'il statue sur base de la requête déposée devant lui. Il y a lieu de rappeler, aux termes de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, que « La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».

3.1.4 Lors de l'audience du 29 novembre 2023, la partie requérante demande la suspension des débats. Elle fait valoir que de nombreux arrêts du Conseil, aux thématiques similaires, ont fait l'objet d'ordonnances déclarant admissibles les recours en cassation administrative introduits devant le Conseil d'Etat. Elle estime donc qu'il faudrait, dans l'objectif d'une bonne administration de la justice, suspendre les débats dans l'attente du rapport de l'auditeur dans ces dossiers.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette demande. La partie requérante pourra, si elle l'estime nécessaire, introduire un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat à l'encontre du présent arrêt.

3.1.5 Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir que « [c]onformément à l'article 39/73-2 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a demandé au Conseil de recourir à une procédure purement écrite dans sa requête. Cependant, la partie défenderesse s'oppose au traitement du recours au moyen de la procédure purement écrite. Elle ne donne aucune raison pour ce refus ».

Le Conseil observe que l'article 39/73-2 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« § 1^{er}. Chaque partie peut demander au Conseil de recourir à une procédure purement écrite, selon les cas, dans la requête, dans la note d'observations, dans la notification qu'elle ne souhaite pas déposer de mémoire de synthèse ou dans le mémoire de synthèse.

En cas d'application de l'alinéa 1^{er}, l'intitulé de la pièce de procédure porte également la mention "demande de traitement au moyen de la procédure purement écrite".

§ 2. Le greffe informe sans délai la partie adverse de la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, en même temps qu'il lui communique, selon le cas, une copie de la requête, de la note d'observations, de la notification que la partie requérante ne déposera pas de mémoire de synthèse ou du mémoire de synthèse. Si la partie adverse ne s'oppose pas à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite dans les quinze jours suivant l'envoi du greffe, elle est présumée y acquiescer. Dans ce cas, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité le recours et statue sur la base du dossier administratif et des pièces de procédure, sauf s'il estime nécessaire d'entendre les remarques orales des parties, auquel cas l'article 39/74 s'applique.

§ 3. Lorsque le président de chambre ou le juge qu'il a désigné acquiesce à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, il en informe les parties et fixe, par ordonnance, la date de la clôture des débats. Cette date est fixée au moins huit jours après la date de l'envoi de l'ordonnance. Les parties peuvent déposer une note de plaidoirie jusqu'au jour fixé pour la clôture des débats.

Si une note de plaidoirie est déposée, le greffe la notifie sans délai à la partie adverse. Dans ce cas, l'arrêt est rendu au plus tôt huit jours après la date de clôture des débats ».

Il découle de cet article qu'aucune des parties ne doit justifier la raison pour laquelle elle demande à « recourir à une procédure purement écrite » – ce que la partie requérante n'a au demeurant pas fait dans son recours en annulation –, ni pourquoi elle s'oppose « à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite ». Il en résulte que la partie requérante ne peut aucunement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir justifié la raison pour laquelle elle s'oppose, en l'espèce, au traitement du dossier au moyen d'une procédure purement écrite.

En tout état de cause, les travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : la loi du 30 juillet 2021), ayant inséré l'article 39/73-2 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « [l']article prévoit que si l'une des parties demande le recours à la procédure purement écrite, tant la partie adverse que le juge peuvent s'y opposer s'il/elle estime qu'un débat oral est nécessaire » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°2034/001, p.5) (le Conseil souligne).

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9.b), 10.1, 13.1, 18.1.e), k), o) et r), 19.1, 21 et 24.3 de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'Accord de retrait), de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 7.1.b), 8.3, 15 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration et du droit d'être entendu en droit de l'Union européenne », des articles 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, et 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 50, § 2, 4°, et 69*duodecies*, § 3, de l'arrêt royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêt royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Dans une première branche, dans laquelle la partie requérante « invoque la violation des règles suivantes :

- l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait ;
- l'article 13.1 de l'Accord de retrait, lu en combinaison avec l'article 7.1(b) de la directive 2004/38 qui est transposé en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980
- l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait ;
- l'article 18.1, point k) de l'Accord de retrait, lu en combinaison avec l'article 8.3 de la directive 2004/38 qui est transposé en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50, § 2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
- l'article 47/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 ;
- l'article 69*duodecies*, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

ainsi que l'existence de l'erreur manifeste d'appréciation », elle fait valoir que « la partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il n'aurait pas fourni la preuve qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire belge avant le 31.12.2020 et ne peut se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, sans tenir compte de tous les éléments de preuve qui figuraient au dossier administratif ; [alors que] les éléments qui figurent au dossier administratif suffisent à établir que le requérant disposait pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020 de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale et d'une assurance maladie et qui lui permettaient en conséquence de justifier d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ; Que pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020, le droit de l'Union restait pleinement applicable aux ressortissants britanniques qui résidaient sur le territoire belge en application de l'article 127.1 de l'Accord de retrait ; Qu'il s'ensuit que les citoyens britanniques continuaient à bénéficier d'un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union pendant la période de transition et ce jusqu'au 31.12.2020 ».

Après des considérations théoriques, elle poursuit : « [qu'en l'espèce,] le requérant a commencé à résider en Belgique en janvier 2020 (voir bail de résidence principale; [...]) et à y travailler dans le courant de cette année (voir annexe 15, mémo interne [...] et contrat conclu entre l'entreprise [D. Ltd.] et [MCR F. LLC] ; [...]) ; Que le requérant a introduit sa demande de statut de bénéficiaire le 11.10.2021 en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » et/ou « travailleur détaché » (annexe 58 ; [...]) et le même jour il a été mis en possession d'un permis de séjour temporaire (annexe 56 ; [...]) ; Que la position prise par l'administration communale de la Ville de Mons dans son avis juridique ([...]) a été relayée verbalement au requérant lors de ses interactions avec les agents de l'administration communale et explique les raisons pour lesquelles il a déposé une demande de reconnaissance du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait ; Que le requérant s'est rendu en personne à l'administration communale de la Ville de Mons le 11.10.2021 pour y déposer sa demande en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » (voir annexe 58 ; [...]) ; Que l'annexe 58 dressée par l'agent traitant du service des étrangers de l'administration communale ([...]) ne mentionne nullement le fait que le requérant devait fournir la preuve de disposer de ressources suffisantes et une assurance maladie en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » : [...] ; Que par la suite le requérant a envoyé les documents supplémentaires à l'administration communale ([...]) ; Que les documents versés à l'appui de la demande du requérant et qui figurent au dossier administratif comprennent des documents établissent [*sic*] qui [*sic*] qu'il travaille en Belgique en tant que membre du personnel contractuel de la « [...] » (l' [...] de l'OTAN) (voir mémo interne [...] ; [...]) ; [...] ; [...] ; Qu'en outre la décision attaquée confirme que le requérant a fourni des factures adressées à la société [LA I.] par [D. Ltd.] l'entreprise personnelle du requérant pour les mois d'août à octobre 2021 (voir correspondance du requérant avec l'AC de Mons du 25 novembre 2021 et fiches de paie qui devraient figurer au dossier administratif ; [...]) ; Que pour rappel c'est l'administration communale de la Ville de Mons qui a donné instruction au requérant de seulement fournir les « 3 dernières fiches de salaire » en 2021 (voir annexe 58 ; [...]) et le requérant n'a jamais reçu de communication par la suite pour l'informer qu'il devait aussi les fournir pour l'année précédente : [...] ; Que les fiches de paie du requérant confirment qu'il perçoit une rémunération mensuelle entre €12.000 et €15.000 par mois ([...] ; voir aussi fiches de paie de janvier à décembre 2020 ; [...]) ; Que la décision attaquée confirme aussi qu'il possède une couverture de soins de santé valable en Belgique (voir police d'assurance AXA ; [...]) ; Que tout au long de l'année 2020 le requérant était aussi affilié au système de santé britannique – la « National Health Service » et qu'il détenait une carte européenne d'assurance maladie qui lui permet d'obtenir une aide médicale en Belgique conformément aux dispositions contenues dans l'Accord de retrait et qui conserve les dispositions du [règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29

avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après : le règlement n°883/2004)] - malheureusement le requérant a perdu ce document et il ne se rappelle pas si ce document a été versé au dossier administratif bien que d'autres documents confirment son affiliation pendant cette période (voir document portable A1 attestation d'affiliation au régime britannique de sécurité sociale et la lettre de HMRC, l'autorité fiscale et sociale britannique ; [...]); Que ces documents établissent sans équivoque que le requérant rentrait dans les conditions mises au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants pendant la période de transition qui a pris fin le 31 décembre 2020 ; Que le requérant a aussi fourni un extrait de casier judiciaire qui a été délivré par les autorités britanniques et qui est revêtu d'une apostille tel que visé à l'article 47/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Que par ailleurs l'annexe 58 que l'autorité communale a délivré [sic] au requérant [...] a créé une confiance légitime que tous les documents qu'il a présenté [sic] à l'appui de sa demande étaient suffisants pour obtenir le statut de bénéficiaire de l'Accord en vertu du paragraphe suivant qui liste de manière exhaustive tous les documents que le requérant était censé fournir afin de compléter son dossier : [...] [;] Que ces éléments qui ont été fournis par le requérant en 2021 et qui devraient figurer au dossier administratif sont ceux qui sont visés à l'article 18.1, point k), sous-point ii) de l'[A]ccord de retrait auquel renvoie l'article 47/5, §6 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50, §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 auquel renvoie l'article 69*duodecies*, § 3, 3° du même arrêté royal, à savoir : a) les factures qui établissent qu'il a un revenu stable et régulier qui lui permet de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale [...] ainsi que b) la preuve d'une couverture de soins de santé valable en Belgique [...] ; Que ces éléments sont de nature à prouver sans ambiguïté que le requérant était présent sur le territoire belge et y a exercé son droit à la libre circulation de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants avant la fin de la période de transition telle que prévue par l'Accord de retrait à savoir le 31.12.2020 ; Que par ailleurs le requérant a continué à disposer de ces ressources et d'une assurance maladie tout au long de l'année 2021 comme le confirment les autres pièces qui devraient figurer au dossier administratif ; Que dans ces conditions, c'est à tort que la partie adverse a considéré que « *l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition* » étant donné que cette constatation factuelle n'est pas exacte au vu des éléments qui figurent au dossier administratif et que la conclusion que le requérant « *ne peut se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants* » qu'en déduit l'autorité administrative est manifestement déraisonnable ; Que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que le requérant n'aurait pas fourni la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie afin de lui permettre d'obtenir la reconnaissance de son droit séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants [...] ; Que le motif selon lequel « *l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition* » ne semble être qu'une position de principe de la partie adverse, sans aucune appréciation de tous les éléments particuliers de la situation du requérant tels qu'ils sont reflétés par les documents versés au dossier administratif, vu l'absence de toute discussion ou prise en compte réelle par la partie adverse des preuves que le requérant a fourni [sic] et qui démontrent qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie ; Qu'en outre la partie adverse a aussi commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que « *la délivrance d'une annexe 15 au requérant en date du 21/12/2020 démontre qu'il avait la volonté de garder sa résidence principale au Royaume-Uni tout en travaillant en Belgique* » étant donné qu'il est de jurisprudence constante de la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] que les intentions qui ont pu inciter une personne à exercer son droit de séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ne doivent pas être prises en considération ([...] ; Que par ailleurs le fait que le requérant ait conclu un bail de résidence principale à partir du 04.02.2020 (élément qui figure au dossier administratif ; [...]) – portant l'indication claire que « [l]e bien est destiné à usage de résidence principale » – contredit la constatation de la partie adverse selon laquelle « *la délivrance d'une annexe 15 au requérant en date du 21/12/2020 démontre qu'il avait la volonté de garder sa résidence principale au Royaume-Uni* » ; Que dans cette optique, le requérant a forcément fait l'objet d'une vérification de la réalité de sa résidence par l'agent de police de quartier en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ; [...] [;] Que dès lors la constatation positive de résidence principale par l'agent de quartier – qui a forcément eu lieu au moment de la déclaration de son domicile situé à [...] auprès de l'administration communale – est la preuve suffisante et déterminante de la réalité de la résidence principale de la requérante en Belgique de sorte que la partie adverse ne pouvait ignorer cette information [...] ; Que de plus pendant toute la période de la pandémie du coronavirus COVID-19, les mesures prises par la [...] impliquent

forcément que le domicile du requérant devait se situer sur le territoire belge pendant toute cette période étant donné que la nature des fonctions du requérant lui imposait d'être effectivement résident en Belgique pendant toute la durée de la pandémie (voir mémo interne de la [...] intitulé « Immediate Actions in Light of Current COVID-19 Crisis »; [...]); Que de plus la partie adverse a commis une autre erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'« *il est à noter que l'adresse le concernant mentionnée dans le cadastre Limosa, aussi bien du 05/01/2021 qu'en date du 02/01/2022, est une adresse au Royaume Uni [sic]* » étant donné que l'adresse reprise est celle du siège social de l'entreprise déclarante et non une adresse de domicile ; Que pour rappel, selon l'article 139 de la Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, c'est à l'employeur qu'incombe l'obligation d'effectuer une déclaration incombant Limosa et non au travailleur détaché : [...]; Qu'en l'espèce l'adresse reprise dans les déclarations de Limosa du 05.01.2021 et du 02.01.2022 – [...] – est le siège social de l'entreprise « [D. Ltd.] » (voir extrait du registre britannique des entreprises ; [...]), c'est-à-dire « l'employeur » qui a effectué la déclaration et non pas l'adresse du domicile du requérant au Royaume Uni [sic] comme le suggère la partie adverse ; Que par ailleurs, selon l'article 4, §1, 1^o de l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés, l'identification du travailleur détaché par son numéro d'identification (le « numéro bis ») suffit sans devoir en plus devoir communiquer son adresse de résidence : [...]; Qu'en l'espèce toutes les déclarations de Limosa qui ont été effectuées par l'entreprise « [D. Ltd.] » mentionnent le numéro d'un numéro d'identification de la Banque-carrefour du requérant, ce qui suffit sans qu'il soit aussi nécessaire d'indiquer son adresse de domicile : [...]; Que c'est à tort que la partie adverse a considéré que l'adresse mentionnée dans le cadastre Limosa constitue une preuve supplémentaire que le requérant a maintenu sa résidence principale au Royaume Uni [sic] dès lors que cette adresse concerne le siège social de son employeur et non l'adresse du domicile du requérant ; Que la partie adverse se contente de se fonder sur ces deux éléments du dossier – la délivrance d'une annexe 15 et l'adresse reprise sur la déclaration de Limosa – pris en isolation des autres éléments pour y déceler la prétendue volonté du requérant de maintenir sa résidence principale au Royaume Uni [sic], sans pour autant prendre en considération les autres pièces du dossier qui montrent qu'à l'inverse le requérant a bien été effectivement résident en Belgique pour une période supérieure à trois mois ; Que, par ailleurs, il est difficile de suivre le raisonnement de la partie adverse en ce qu'elle tente d'imputer une intention quelconque au requérant du fait de la délivrance d'une annexe 15, étant donné que ce document a été établi par l'administration communale et non pas par le requérant, qui n'a fait que signé [sic] les annexes au moment où il s'est présenté pour demander son inscription ; Qu'en outre rien en droit européen n'interdirait à un citoyen européen ou un bénéficiaire de l'Accord de retrait d'être considéré comme résident dans deux États en même temps si la personne concernée séjourne plus de trois mois dans chacun des États concernés ; Que dans sa décision attaquée la partie adverse n'aborde donc pas la question de savoir si le requérant rentrait dans les conditions qui sont mises au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants avant la fin de la période de transition sur la base des articles 47/5 §1 et 40, §4, 3^o [lire : 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o] de la loi du 15 décembre 1980 et/ou des articles 13.1 de l'Accord de retrait et de l'article 7.1(b) de la directive 2004/38 d'examiner si le requérant disposait effectivement de ressources suffisantes et d'un [sic] assurance maladie ; Que cette absence de prise en compte de certains éléments du dossier est d'autant plus frappante dès lors que la partie adverse reconnaît dans sa décision que le requérant « *a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants* » (nous soulignons) ; Qu'en agissant de la sorte, en refusant de prendre en compte l'ensemble des éléments qui concernent la situation du requérant relative au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, la partie adverse a méconnu la portée des articles 10.1, 13.1 et 18.1, point k) de l'Accord de retrait, des articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38 et des articles 40, §4, alinéa 1^{er}, 2^o et 47/5 §1 et §6 et de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 50, §2, 4^o de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de ce fait a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Que de plus la prise en compte des intentions du requérant rajoute une condition *contra legem* qui n'est prévue dans aucune des dispositions de l'Accord de retrait, de la directive 2004/38, de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Que si un doute persiste quant à la possibilité pour le requérant d'invoquer le droit de séjour de plus de trois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base de son activité de travailleur détaché effectuée avant le 31.12.2020 alors qu'il est titulaire de moyens de subsistance suffisants, sur base des articles 10.1, 13.1, 18.1, points e) et k) et 19.1 de l'Accord de retrait lus en combinaison avec les articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la [CJUE] sur l'interprétation de ces dispositions dans les termes suivants : “ Les articles 10.1, 13.1, 18.1, points e) et k) et 19.1 de l'Accord de retrait et les articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38, doivent-il être interprétés et appliqués en ce sens que l'État membre

d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ayant débuté avant le 31.12.2020, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'accepter qu'un ressortissant britannique tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait même si cette personne y travaille comme travailleur détaché dès lors que cette personne séjourne sur le territoire national pour une période supérieure à trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes, deuxièmement, d'examiner uniquement si cette personne dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie et de s'abstenir de prendre en considération les intentions qui ont pu inciter cette personne à exercer son droit de séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ou de vérifier si cette personne a établi sa résidence principale dans cet État membre, et troisièmement, de reconnaître que cette personne bénéficie d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes dès lors qu'elle apporte la preuve de percevoir une rémunération régulière en tant que travailleur détaché et d'être en possession d'une assurance maladie ? » ».

En réplique à la note d'observations, la partie requérante soutient qu'« [en ce que] la partie adverse prétend que le requérant tombe hors du champ d'application de l'Accord de retrait car « la partie requérante ne démontre pas qu'elle a exercé en Belgique un droit au séjour en qualité de travailleur salarié ou titulaire de moyens de subsistance suffisants ni qu'elle était un travailleur frontalier en Belgique avant la fin de la période de transition » et que « la partie requérante donne à plusieurs reprises à l'obligation de motivation une portée qu'elle n'a pas » : Que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée en l'espèce ; Que la partie adverse reste à défaut d'avancer les raisons suffisantes qui l'ont menée à conclure dans sa décision que le requérant « n'a fourni aucune preuve qu'il a effectivement résidé en Belgique dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois avant le 31.12.2020 » en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisantes ; Qu'ainsi la décision attaquée ne contient aucune motivation qui explique les raisons pour lesquelles la partie adverse considère que les éléments de preuve qui figurent au dossier administratif – c'est-à-dire « *un contrat de consultance [...] un bail de location valable du 04/02/2020 au 31/12/2020, des factures adressées à la société [LA I.] [...] ainsi qu'une couverture de soins de santé valable en Belgique* » – ne sont pas suffisantes [sic] pour démontrer que le requérant disposait de « ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume » eu égard aux dispositions légales applicables ; Que la motivation contenue dans la décision attaquée selon laquelle « l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition » est insuffisante, d'autant plus qu'elle est contredite par de nombreux éléments de preuve qui figurent au dossier administratif et dont avait connaissance la partie adverse au moment où elle a pris sa décision ; Que la partie ne remet pas en cause que le requérant a effectivement fourni un travail au « SHAPE » situé en Belgique en 2020, comme le confirment explicitement les annexes 15 en date du 27.01.2020 et du 21.12.2020 et le formulaire rempli par l'administration communale qui accompagne l'envoi des documents fournis par le requérant (voir dossier administratif : pages 1, 6 et 7 du fichier numéroté « 80919854-A58 - A56 - PP - A15 - limosa - contrat de consultance - contrat de bail - facture - assurance santé - ECJ apostillé (06-01-2022).pdf » qui figure en pièce jointe au courriel envoyé par l'administration communale de Mons à la partie adverse en date du 03.01.2022; [...]) ; Que de plus la décision attaquée confirme que la police d'assurance maladie contractée avec la compagnie d'assurance AXA est valable comme « couverture de soins de santé valable en Belgique » (voir dossier administratif : pages 14 à 20 du fichier numéroté « 80919854-A58 - A56 - PP - A15 - limosa - contrat de consultance - contrat de bail - facture - assurance santé - ECJ apostillé (06-01-2022). pdf » ; [...]) mais la partie adverse ne fournit aucune autre explication à ce sujet ; Que ces documents sont des indices probants qui créent une présomption que le requérant disposait d'un revenu stable et régulier qui lui permettait de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale – du fait de son travail pour le compte d'une organisation internationale – et qu'il disposait d'une assurance maladie valable en Belgique ; Qu'en outre il ressort du dossier administratif que le requérant a fourni des factures relatives à sa rémunération qui couvrent les trois mois qui précèdent l'introduction de sa demande en 2021 comme preuve qu'il dispose de ressources suffisantes (voir dossier administratif : pages 11, 21 et 22 du fichier numéroté « 80919854-A58 - A56 - PP - A15 - limosa - contrat de consultance - contrat de bail - facture - assurance santé - ECJ apostillé (06-01-2022).pdf » ; [...]) ; Qu'en particulier, les fiches de paie de 2021 – qui sont mentionnées dans la décision attaquée – confirment que le requérant a perçu une rémunération mensuelle par l'intermédiaire son entreprise [D. Ltd.] en moyenne de 14300 € HTVA par mois sur la période d'août à octobre 2021 (pages

11, 21 et 22 du fichier numéroté « 80919854-A58 - A56 - PP - A15 - limosa - contrat de consultance - contrat de bail - facture - assurance santé - ECJ apostillé (06-01-2022).pdf » ; [...] ; Que pour rappel c'est l'administration communale de la Ville de Mons qui a donné instruction au requérant de seulement fournir les « 3 dernières fiches de salaire » en 2021 (voir dossier administratif : page2 du fichier numéroté « 80919854-A58 - A56 - PP - A15 - limosa - contrat de consultance - contrat de bail - facture - assurance santé - ECJ apostillé (06-01-2022).pdf » ; [...] : [...] ; Que cette pratique, qui consiste à considérer que l'apport des trois dernières fiches de paie suffit à prouver l'existence des ressources dont dispose le requérant, est le reflet des instructions de la partie adverse qui sont destinées aux administrations communales et contenues dans un document intitulé « Syllabus » qui est accessible via l'extranet GEMCOM (<https://gemcom.ibz.be/>) auquel renvoie la Note sur le Brexit : [...] [; Que le requérant n'a jamais reçu de communication antérieurement à sa demande – ni d'ailleurs par la suite – qui l'informe qu'il devait aussi fournir des fiches de paie pour l'année 2020 relative à la période de transition ; Que si cela avait été le cas, le requérant aurait pu facilement prouver que la rémunération qu'il a perçue [sic] en 2020 par l'intermédiaire de son entreprise [D. Ltd.] oscille entre €12.000 et €15.000 par mois ([...] ; voir aussi fiches de paie de janvier à décembre 2020 ; [...]), et qu'il disposait donc de « ressources suffisantes » ; Qu'en agissant de la sorte, sans permettre au requérant de corriger cette omission ou erreur dans sa demande en fournissant les documents relatifs à ses ressources en 2020 et cela avant de prendre sa décision, la partie adverse a dès lors manqué à son obligation de lui donner « la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles » contrairement à ce que prévoit l'article 18.1, point e) de l'Accord de retrait et tel qu'il est exposé de manière plus détaillée dans la deuxième branche du moyen ; Que ce manquement enfreint aussi le droit de la défense du requérant en droit belge et en droit de l'Union ; Que pour rappel, l'article 18,1, point k) dispose que [...] ; Que, cependant, la décision attaquée ne contient aucune motivation qui viendrait confirmer que les documents versés au dossier administratif par le requérant ont réellement été pris en compte ou qui exposerait les raisons qui ont motivé la partie adverse à conclure que ces éléments ne suffisaient pas à prouver que le requérant disposait de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale et d'une assurance maladie au cours de son séjour en Belgique comme l'exigent les dispositions visées dans la première branche du moyen ; Que ce manque de motivation constitue une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ; Que cette absence de motivation constitue aussi une erreur manifeste d'appréciation qui méconnaît les conditions qui s'attachent au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants tel [sic] qu'elles sont contenues aux articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38 lesquels sont transposés en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50, § 2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Que dans ces conditions la décision ne fait donc pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement qui a poussé la partie adverse à conclure que « *l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition* » étant donné que le dossier administratif met en évidence que le requérant a fourni les preuves de disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie en ce qui concerne l'année 2020 ; Que par ailleurs la partie adverse semble perdre de vue l'article 10.1(b) de l'Accord de retrait qui précise les personnes qui peuvent en bénéficier (y compris « les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et qui continuent d'y résider par la suite ») lu en combinaison avec l'article 13.1 dudit accord - intitulé « Droits de séjour » - qui précise que l'exercice du « droit de résider » comprend non seulement le droit de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 7.1(b) de la directive 2004/38 (transposé par l'article 40 §4 de la loi du 15 décembre 1980) en tant en que travailleur salarié ou titulaire de moyens de subsistance suffisants, mais aussi le droit de séjour jusqu'à trois mois sur base de l'article 6.1 de la directive 2004/38 (transposé par l'article 40 §3 de la loi du 15 décembre 1980) ; Que dès lors même si [le] Conseil serait [sic] amener [sic] à considérer que c'est à juste titre que la partie adverse a conclu que le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il avait le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants avant la fin de la période de transition, le requérant serait en droit d'invoquer le bénéfice du droit de droit de séjour jusqu'à trois mois sur base de l'article 6.1 de la directive 2004/38 auquel renvoie l'article 13.1 de l'Accord de retrait et ainsi satisfaire l'obligation de démontrer qu'il a exercé son droit de résider avant la fin de la période de transition pour les besoins de l'article 10.1 de l'Accord de retrait ; Qu'en outre la position de la partie adverse consiste à restreindre la portée de l'article 10 de l'Accord de retrait et d'en limiter le bénéfice aux seules [sic] ressortissants britanniques qui justifient d'un séjour de plus de trois mois alors qu'au contraire l'article 13.1 dudit accord confirme de manière explicite que le droit de séjour jusqu'à trois mois sur base de l'article 6.1 de la directive 2004/38 rentre

aussi dans le champ d'application matériel de cet accord ; [en ce que] la partie adverse prétend que « la partie requérante n'a pas introduit de demande de séjour avant la fin de la période de transition, de sorte qu'elle n'a pas exercé son droit au séjour », qu' « il ne suffit pas d'affirmer qu'elle remplissait les conditions pour obtenir un droit de séjour sur cette base, encore fallait-il introduire une telle demande », qu'elle « n'a jamais introduit de demande de séjour sur le territoire », qu' « il ressort expressément de la jurisprudence que, si le droit de séjour du citoyen de l'Union et des membres de sa famille a un caractère déclaratif, ils sont présumés jouir de ce droit dès le moment de la demande en reconnaissance de ce droit, à condition que ce droit de séjour soit accordé par l'autorité compétente après examen des conditions qu'ils doivent remplir », qu' « il ne peut s'en déduire qu'il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de séjour lorsqu'on est citoyen européen » et qu' « il faut avoir obtenu le droit de séjour sur le territoire, conformément au droit de l'Union, et demander la poursuite de ce droit » [:] Que la position de la partie adverse consiste à introduire une condition supplémentaire afin de pouvoir bénéficier de l'Accord de retrait – c'est-à-dire l'obligation d'avoir introduit une demande de reconnaissance du droit de séjour avant le 31.12.2020 – qui ne trouve aucun fondement dans les dispositions légales applicables, à savoir les articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait qui sont mis en œuvre par l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que l'imposition d'une telle condition supplémentaire priverait les articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait de leur effet utile et va à l'encontre de l'article 18.1, point e) dudit accord qui oblige la partie adverse à veiller « à ce que les procédures administratives relatives aux demandes soient fluides, transparentes et simples, et à ce que toute charge administrative inutile soit évitée » (nous soulignons) ; Que l'interprétation suivie par la partie adverse renvoie [D. Ltd.] à priver le bénéfice des protections de l'Accord de retrait aux personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de séjour ou qui n'en ont pas fait la demande avant le 31 décembre 2020 et ce contrairement à ce que prévoit l'article 47/5, §6 de la loi du 15 décembre 1980 et qui s'applique aux personnes qui « ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'elles résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition » ; Qu'en outre une telle interprétation serait aussi contraire à l'effet utile de l'article 25 de la directive 2004/38 – qui n'a fait l'objet d'aucune transposition en droit belge – et qui dispose que « La possession d'une attestation d'enregistrement, telle que visée à l'article 8, d'un document attestant l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille, d'une carte de séjour, ou d'une carte de séjour permanent ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit ou l'accomplissement d'une formalité administrative, la qualité de bénéficiaire des droits pouvant être attestée par tout autre moyen de preuve. » ; Que par ailleurs la partie adverse perd de vue le caractère purement déclaratoire des formalités d'enregistrement des citoyens européens ; [...] ; Que dès lors l'arrêt cité par la partie adverse ne peut faire l'objet de l'interprétation que souhaite lui donner la partie adverse selon laquelle la preuve de l'exercice du droit de séjour d'un ressortissant britannique avant la fin de la période de transition serait soumis à la condition qu'une demande d'enregistrement ait été introduite par cette personne avant le 31.12.2020 et qu'en conséquence l'absence de l'introduction d'une telle demande exclurait la possibilité pour cette personne de continuer à séjourner sur le territoire belge après la fin de cette période sur base des articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait ; [...] ; Que ce cadre jurisprudentiel implique forcément que le droit de séjour existe indépendamment de toute démarche d'enregistrement qui ne fait que constater un droit existant ; Que par ailleurs selon l'article 8.2 de la directive 2004/38, « [l]e non-respect de l'obligation d'enregistrement peut être passible de sanctions non discriminatoires et proportionnées » ; Que l'article 41, §4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]orsque le citoyen de l'Union n'est pas en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport national, en cours de validité [...] le ministre ou son délégué peut lui infliger une amende administrative de 200 euros » ; Que l'exclusion du bénéfice de l'Accord de retrait pour le non-respect des formalités d'enregistrement avant la fin de la période de transition constitue dès lors une sanction discriminatoire et disproportionnée ; Qu'il en résulte que l'argument avancé par la partie adverse qui priverait le requérant du bénéfice des articles 10 et 18 de l'Accord de retrait au motif qu'il n'aurait pas introduit de demande de reconnaissance de son droit de séjour avant la fin de la période de transition constitue une restriction disproportionnée qui porte atteinte à son droit de continuer d'exercer les droits découlant du droit de l'Union en Belgique après la fin de la période de transition ; Qu'à titre subsidiaire, la partie adverse ne peut reprocher au requérant de ne pas avoir introduit de demande de reconnaissance de son « droit au séjour sur le territoire belge en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants ou sur une autre base » avant la fin de la période de transition étant donné qu'il a introduit une déclaration de présence en date du 27.01.2020 et du 21.12.2020, soit avant la fin de la période de transition (voir les deux annexes 15 qui figurent au dossier administratif : voir dossier administratif : pages 1, 6 et 7 du fichier numéroté « 80919854-A58 - A56 - PP - A15 - limosa - contrat de consultance - contrat de bail - facture - assurance santé - ECJ apostillé (06-01-2022).pdf » [...]) ; Que si un doute persiste à cet égard, il serait alors

nécessaire de reformuler la première question préjudicielle à poser à la [CJUE] de la manière suivante : “ Les articles 10.1, 13.1, 18.1, points e) et k) et 19.1 de l’Accord de retrait et les articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38, doivent-il être interprétés et appliqués en ce sens que l’État membre d’accueil, lors de l’inscription d’une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l’Accord de retrait sur base d’un séjour de plus de trois mois dans l’État membre d’accueil ayant débuté avant le 31.12.2020, c’est-à-dire avant la fin de la période de transition, l’autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l’obligation, premièrement, d’accepter qu’un ressortissant britannique tombe dans le champ d’application personnel de l’Accord de retrait même si cette personne n’a pas introduit de demande de reconnaissance de son droit de séjour avant la fin de la période de transition ; deuxièmement, d’accepter qu’un ressortissant britannique tombe dans le champ d’application personnel de l’Accord de retrait même si cette personne y travaille comme travailleur détaché dès lors que cette personne séjourne sur le territoire national pour une période supérieure à trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes, troisièmement, d’examiner uniquement si cette personne dispose de ressources suffisantes et d’une assurance maladie et de s’abstenir de prendre en considération les intentions qui ont pu inciter cette personne à exercer son droit de séjour de plus de trois mois dans l’État membre d’accueil ou de vérifier si cette personne a établi sa résidence principale dans cet État membre, et quatrièmement, de reconnaître que cette personne bénéficie d’un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes dès lors qu’elle apporte la preuve de percevoir une rémunération régulière en tant que travailleur détaché et d’être en possession d’une assurance maladie ? ” [;] [en ce que] la partie adverse prétend dans sa décision que c’est « à juste titre que la partie défenderesse indique dans sa décision que « ce document [c’est-à-dire un contrat de bail de location] ne suffit pas à démontrer qu’il y avait établi sa résidence principale » : Que dans sa décision attaquée la partie adverse considère que « *bien que l’intéressé ait produit un contrat de bail pour un appartement en Belgique du 04/02/2020 au 31/12/2020, ce document ne suffit pas à démontrer qu’il y avait établi sa résidence principale* » et prétend dès lors qu’aucune valeur ne peut être attachée au bail produit par le requérant à l’appui de sa demande et qui concerne son domicile situé à [...] ; Que cependant la décision de la partie adverse ne mentionne aucunement le rapport de l’agent de quartier qui aurait dû figurer au dossier administratif et qui confirme que le requérant a établi sa résidence principale en Belgique ; Que pour rappel, le requérant a forcément fait l’objet d’une vérification de la réalité de sa résidence par l’agent de police de quartier en application de l’article 7 de l’arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ; Qu’il est nécessaire d’observer que le dossier administratif est manifestement incomplet au vu des informations qui devraient y figurer, notamment le rapport positif de domicile effectué par l’agent de quartier mentionné dans la correspondance du requérant avec l’administration communale de Mons du 2 janvier 2022 qui indique un rapport initialement négatif aux alentours du 6 décembre 2021 ([...]) et qui s’est forcément avéré positif suite à un nouveau contrôle entre le 6 décembre 2021 et le 3 janvier 2022, c’est-à-dire la date à laquelle l’administration communale de Mons a envoyé une copie de la demande du requérant à la partie adverse (voir formulaire qui accompagne la transmission de la demande: page 1 du fichier numéroté « 80919854-A58 - A56 - PP - A15 -limosa - contrat de consultance - contrat de bail - facture - assurance santé - ECJ apostillé (06-01-2022). pdf » qui figure au dossier administratif ; [...]) étant donné que si le contrôle s’était avéré négatif une fois de plus la demande du requérant n’aurait pas été transmise par l’administration communale à la partie adverse ; Que l’article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « [l]orsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts » ; Que selon le Conseil d’État cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet [...] ; Que le rapport de l’agent de quartier qui manque au dossier administratif devrait confirmer que le requérant réside de manière effective en Belgique, comme le prouvent notamment les extraits électroniques de son compte en banque détenus auprès de la banque Transferwise qui confirment qu’il a effectué les virements relatifs au paiement du loyer pour son habitation en Belgique et des factures relatives à la fourniture d’électricité, d’eau et d’internet [...], ainsi que la confirmation de la prolongation du bail par les propriétaires après le 31.12.2020 [...] ; Que dès lors la constatation positive de résidence principale du requérant par l’agent de quartier qui a forcément eu lieu est la preuve suffisante et déterminante de la réalité de la résidence principale de la requérante [sic] en Belgique de sorte que la partie adverse ne pouvait ignorer cette information [...] ; Que dans ces conditions la deuxième [sic] partie adverse il s’avère qu’elle n’a pas tenu compte de documents qui devraient figurer au dossier administratif ; [en ce que] la partie adverse prétend que l’annexe 58 ne peut créer de confiance légitime et que « ce grief est en réalité dirigé à l’encontre de l’administration communale, qui n’est pas partie à la cause, et est donc irrecevable » : Que la partie adverse perd de vue le fait qu’une annexe 58 ne peut faire l’objet d’un recours en

annulation devant le [Conseil] et que l'administration communale n'a pas participé à la prise de la décision attaquée et ne peut donc être mise en cause ; Que les griefs avancés contre l'administration communale dans la requête servent à établir le cadre factuel et expliquer les raisons pour lesquelles le requérant aurait pu commettre une erreur ou omission dans le cadre de sa demande de reconnaissance de son droit de séjour, et à l'égard desquelles la partie adverse n'a fourni aucune possibilité au requérant de corriger ; Qu'il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche ».

4.3 Dans une deuxième branche du moyen, dans laquelle la partie requérante « invoque la violation des règles suivantes :

- l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait, lu en combinaison avec le droit d'être entendu ;
- [-] l'article 18.1 r) de l'Accord de retrait ;
- l'article 21 de l'Accord de retrait – lu en combinaison avec les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 auxquels il renvoie et qui sont partiellement transposés en droit belge par l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- l'article 47 de la [Charte] ;
- les principes généraux de primauté du droit l'Union européenne, de l'effet utile et du droit d'être entendu ;
- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; et
- de l'erreur manifeste d'appréciation », elle allègue que « la partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il n'aurait pas fourni la preuve d'avoir exercé le droit à la libre circulation avant la fin de la période de transition à savoir le 31.12.2020 et ce sans lui donner la possibilité de fournir des preuves supplémentaires avant de prendre sa décision ; [alors que] la partie adverse était sous obligation d'aider le requérant à prouver son éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans sa demande et de lui donner de manière active la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles tel que prévu à l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait ».

Elle fait des considérations théoriques et poursuit : « [qu'en l'espèce,] immédiatement avant de prendre sa décision, la partie adverse n'a envoyé aucune communication au requérant qui l'aurait invité à fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation ; Que pour rappel, comme le confirme la partie adverse dans sa décision, le requérant « a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants » (nous soulignons) ; Qu'il aurait suffi à la partie adverse – au moment où elle a décidé que selon elle le requérant n'avait pas apporté la preuve qu'il a exercé son droit à la libre circulation – d'envoyer un courrier recommandé au requérant ou de demander à l'administration communale de convoquer le requérant afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation ; Que la partie adverse a dès lors failli à son obligation d'accorder au requérant la possibilité de fournir des preuves supplémentaires avant de prendre une décision de refus en violation de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait et contrairement au principe général de bonne administration ; Que la décision prise par la partie adverse ne contient aucune motivation à ce sujet en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; Que si la partie adverse avait invité le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, celui-ci aurait pu soumettre les preuves supplémentaires qu'il exerçait un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes sur base de l'article 40, §4, 2° [lire : 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°] de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'au moment de la prise de la décision attaquée par la partie adverse il disposait pour lui-même « de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume » ; Que dans cette hypothèse le requérant aurait pu fournir de [sic] documents qui aurait [sic] pu compléter les preuves qui devraient déjà figurer au dossier administratif, c'est-à-dire les factures qui établissent qu'il a un revenu stable et régulier qui lui permet de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale [...] ainsi que la couverture de soins de santé valable en Belgique [...] ; Que le requérant aurait aussi pu fournir d'autres preuves qui établissent sa présence pour une période supérieure à trois mois sur le territoire belge avant le 31 décembre 2020, et notamment en fournissant des extraits électroniques de son compte en banque détenus auprès des banques Starling et Transferwise qui montrent qu'il a effectué plusieurs retraits d'argent, il a payé divers achats avec sa carte bancaire dans des magasins, pharmacies ou stations d'essence situés en Belgique (voir extraits de compte en banque de janvier 2020 à janvier 2021 [...] et qu'il a effectué les virements

relatif [sic] au paiement du loyer pour son habitation en Belgique et des factures relatives à la fourniture d'électricité, d'eau et d'internet [...] ainsi que ses trajets en empruntant le tunnel sous la Manche [...] ; Que le requérant aurait aussi pu fournir d'autres preuves quant à ses ressources et notamment le fait qu'il a perçu rémunération régulière au travers de sa société personnelle « [D. Ltd.] » (voir factures pour la période de janvier 2020 à décembre 2020 ; [...]) et dont il est le seul actionnaire (voir extrait du registre britannique des sociétés et le rapport du comptable pour les exercices 2020 et 2021 ; [...]) ; Que le requérant aurait pu se prévaloir aussi du document portable A1 que le requérant a obtenu le 10 mars 2022, lequel document établit qu'il reste affilié au système de sécurité sociale britannique et confirme que le Royaume Uni [sic] reste responsable des frais de traitement de santé qui pourraient être occasionnés lors de son séjour en Belgique [...] et une lettre des autorités britanniques qui confirme qu'il rentre dans le champ d'application de l'Accord de retrait et qu'elles ont informé les autorités belge du fait que la législation britannique reste applicable à sa situation [...] ; Que les preuves quant au maintien de son affiliation au régime britannique de sécurité sociale britannique [...] confirment que le Royaume Uni [sic] reste responsable des frais de traitement de santé qui pourraient être occasionnés lors de son séjour en Belgique conformément aux dispositions du [règlement n° 883/2004] ; Que ces documents peuvent venir s'ajouter aux documents qui devraient déjà figurer au dossier administratif et qui démontrent que le requérant doit être considéré comme disposant de ressources personnelles et d'une assurance maladie au sens de l'article 50, § 2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en tant que titulaire de ressources suffisantes ; Qu'au vu de ces considérations, dans l'hypothèse où la partie adverse aurait invité le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, le requérant aurait pu facilement fournir les preuves supplémentaires qui auraient dû conduire la partie adverse à constater qu'il rentrait dans les conditions pour pouvoir revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et fonder un droit de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 47/5 §1 et 40, §4, 2° [lire : 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°] de la loi du 15 décembre 1980 en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ; Qu'il en résulte qu'en omettant d'inviter le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation la partie adverse a violé l'article 18.1 o) de l'Accord de retrait et enfreint le principe de bonne administration ; Qu'en outre, si un doute persiste quant à l'existence de l'obligation qui pèse sur la partie adverse en application de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait et eu égard au principe général du droit d'être entendu, il conviendrait d'interroger la [CJUE] sur la portée de cette norme du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants : " L'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait, vu ou non en combinaison avec le principe général du droit l'Union européenne du droit d'être entendu, doit-il être interprété et appliqué en ce sens que l'État membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ayant débuté avant le 31.12.2020, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'aider de manière positive le demandeur à éviter toute erreur ou omission dans sa demande, deuxièmement, de convoquer le requérant afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation immédiatement avant de prendre une décision de rejet de sa demande et, troisièmement, lorsqu'il est constaté par l'autorité judiciaire compétente que l'autorité administrative n'a pas convoqué le demandeur pour lui demander de fournir des preuves supplémentaires immédiatement avant de prendre une décision de rejet de la demande, de retirer cette décision et de prendre une nouvelle décision sur bases des preuves supplémentaires fournies par le demandeur au sujet de son droit de séjour ? " [;] Que, pour rappel, c'est l'agent traitant du service des étrangers de l'administration communale de la Ville de Mons qui a donné instructions au requérant tout au long de la procédure sur la nature des documents qu'il devait fournir à l'appui de sa demande (voir notamment la liste des documents à fournir reprise sur l'annexe 58 ; [...]) ; Que dans ces conditions il ne pourrait être valablement reproché au requérant de ne pas avoir fourni des documents qui n'ont pas été indiqués comme étant nécessaires lors de ses interactions avec l'administration communale eu égard au fait que le requérant s'est fié de bonne foi aux instructions qu'il a reçu [sic] de celle-ci et s'est conformé avec chacune d'entre elles ; Que les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de la présente branche du moyen, bien qu'ils n'aient pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision, doivent néanmoins être pris en compte dès lors que cette documentation est susceptible d'opérer une modification de la situation du requérant qui n'autoriserait plus un refus de reconnaissance du droit de séjour de celui-ci ; Que par ailleurs, le requérant aurait pu fournir ces documents si la partie adverse avait obtempéré à son obligation de convoquer le requérant afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation immédiatement avant de prendre une décision de rejet de sa demande conformément à ce qui est prévu par l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait ; Que même si [le] Conseil pourrait considérer que le contrôle de légalité

institué par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 l'empêche de prendre en considération des éléments de preuve qui n'ont pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision, il incombe [au] Conseil d'écarter l'application de cette règle de droit national ; Que le droit européen impose une obligation [au] Conseil, nonobstant toute règle de procédure nationale contraire, de prendre en considération de [sic] éléments de preuve fournis postérieurement à la décision prise par la partie adverse, lorsque ceux-ci démontrent sans équivoque qu'un requérant remplit toutes les conditions qui sont mises au droit de séjour de plus de trois mois et qui contredit [sic] ainsi les motifs retenus par la partie adverse dans la décision attaquée ».

Elle fait d'autres considérations théoriques et poursuit : « [qu'en l'espèce] le [Conseil] est donc sous l'obligation, nonobstant toute règle de procédure nationale contraire, de prendre en considération les éléments de preuve qui ne figurent pas au dossier administratif mais auxquels le requérant fait référence après que la partie adverse n'ait pris sa décision, lorsque ceux-ci démontrent sans équivoque l'existence dans le chef du requérant du droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants et qui contredit [sic] ainsi les motifs retenus par la partie adverse dans la décision attaquée, dès lors que cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à l'obligation qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait de convoquer la personne concernée afin de lui donner une dernière opportunité de fournir des documents additionnels avant de prendre une décision de refus ; Qu'en outre, si un doute persiste quant à l'existence de l'obligation qui pèse sur le [Conseil] dans le cadre d'un recours en annulation de prendre en compte des éléments de preuve qui n'ont pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision, en application de l'article 18.1, points o) et r) et de l'article 21 de l'Accord de retrait, des articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et de l'article 47 de la [Charte] ainsi que les principes généraux de primauté du droit [sic] l'Union européenne, de l'effet utile et du droit d'être entendu, et le cas échéant d'écarter l'application de toutes dispositions ou règles nationales contraires, il conviendrait d'interroger la [CJUE] sur la conformité du droit interne avec ces normes du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants : “ L'article 18.1, points o) et r) et l'article 21 de l'Accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et l'article 47 de la [Charte] ainsi que les principes généraux de primauté du droit l'Union [sic] européenne, de l'effet utile et du droit d'être entendu doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que les juridictions nationales de l'État membre d'accueil ont l'obligation, dans le cadre d'un recours en annulation contre une décision qui refuse la reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait, de prendre en compte des éléments de preuve qui n'avaient pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision lorsque ceux-ci sont susceptibles d'opérer une modification de la situation de la personne concernée qui n'autoriserait plus une limitation des droits de séjour de celle-ci dans l'État membre d'accueil, notamment lorsque cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à l'obligation qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait de convoquer la personne concernée afin de lui donner une dernière opportunité de fournir des documents additionnels avant de prendre une décision de refus ? ” ».

En réplique à la note d'observations, elle estime qu' « [en ce que] la partie adverse prétend que la deuxième branche du moyen manque en droit car le requérant ne peut bénéficier de l'article 18 de l'Accord car il tombe hors du champ d'application matériel, il est renvoyé aux arguments développés à ce sujet dans la réplique du requérant en ce qui concerne la première branche du moyen ; Qu'en tout état de cause les protections procédurales contenues à l'article 18 de l'Accord de retrait, y compris les points o) et r) du premier paragraphe, s'appliquent à toutes les demandes de reconnaissance de statut de bénéficiaire dudit accord même celles qui pourraient être refusées par la suite au motif que le demandeur tombe hors du champ d'application de l'article 10 [...] ; Que dès lors le requérant dispose d'un intérêt à invoquer l'article 18.1 point o) de l'Accord de retrait qui oblige la partie adverse d'aider le requérant à prouver son éligibilité, à éviter toute erreur ou omission dans sa demande et à lui donner la réelle possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles avant de refuser sa demande de manière définitive, quod non en l'espèce ; [en ce que] la partie adverse prétend qu' « en l'espèce, la partie requérante ne soutient, et a fortiori ne démontre, pas avoir commis une erreur ou une omission dans sa demande qu'elle aurait dû avoir la possibilité de corriger » : Que les griefs avancés contre l'administration communale dans la première branche du moyen servent à établir les raisons pour lesquelles le requérant aurait pu commettre une erreur ou omission dans le cadre de sa demande de reconnaissance de son droit de séjour, et à l'égard desquelles la partie adverse n'a fourni aucune possibilité au requérant de corriger ; Que le requérant n'a jamais été informé de manière

précise – ni par la partie adverse ni par l'administration communale – de l'importance de fournir les documents qui prouvent qu'il a exercé son droit à la libre circulation pendant la période transitoire qui a pris fin le 31 décembre 2020 ; Que l'erreur ou l'omission commise concerne donc les documents que le requérant aurait pu fournir s'il avait été correctement informé des démarches à suivre, à savoir les documents qui viennent appuyer ceux qui figurent déjà au dossier administratif et qui prouvent qu'il possède des ressources suffisantes et une couverture de soins de santé valable en Belgique, mais aussi des documents qui prouvent de nouveaux éléments, y compris les documents relatifs à ses revenus en 2020, son domicile en Belgique en 2020 ainsi que des extraits de compte en banque, qui apportent la preuve supplémentaire de son séjour effectif sur le territoire belge en 2020 ; [en ce que] la partie adverse prétend que selon la jurisprudence administrative « c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa demande » et donc que la partie adverse n'était pas tenue « d'offrir systématiquement à tout demandeur la possibilité de fournir des éléments supplémentaires » ; Que comme il est indiqué dans la requête initiale, la jurisprudence citée n'est pas applicable dès lors que l'article 18.1 point o) de l'Accord de retrait impose une obligation précise à la partie adverse qui déroge à ce principe et qui l'exige de fournir une aide au requérant afin de lui permettre de prouver son éligibilité, à éviter toute erreur ou omission dans sa demande et, avant de prendre une décision, à lui donner une dernière possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles ; Que, comme le confirme la Note d'orientation de la Commission européenne au sujet de l'Accord de retrait, l'objectif poursuivi par cette disposition est de s'assurer que « l'autorité compétente aide le demandeur à éviter toute erreur ou omission dans la demande avant de prendre une décision de rejet de la demande présentée » ; Que contrairement à ce que prétend la partie adverse, cette obligation ne souffre d'aucune exception et s'applique de manière systématique à toute demande relative au statut de bénéficiaire de l'accord ; Qu'en cas de conflit entre les règles belges en matière d'obligations de l'administration et l'obligation positive d'assistance qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait, il appartient [au] Conseil d'écarter l'application des règles nationales contraires conformément avec le principe général de primauté du droit de l'Union [...] ; Qu'en cas de doute quant à la portée de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait, il y a lieu de poser la deuxième question préjudicielle à la [CJUE] étant donné que la question n'est ni acte clair [sic] ni acte éclairé qui permettrait le cas échéant de s'abstenir d'interroger la [CJUE] à titre préjudiciel [...] ; [en ce que] la partie adverse prétend que les juridictions belges ont eu l'occasion de juger que la procédure de recours en annulation instituée par les articles 39/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 « ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif » et que « les pièces déposées à l'appui du recours ne peuvent être prises en considération dans le cadre du présent contrôle de légalité » puisque « la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue » : Que la jurisprudence citée par la partie adverse a fait l'objet d'un revirement dans une série d'arrêts relativement récents ; Que comme l'a précédemment jugé le Cour Constitutionnelle dans ses arrêts n° 186/2019 du 20 novembre 2019 et n° 206/2019 du 19 décembre 2019, « le recours en annulation qui, conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut être introduit à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour [...] n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme » (nous soulignons) ; Que la conclusion retenue par la Cour Constitutionnelle se fonde sur la considération suivante : « le Conseil du contentieux des étrangers effectue un contrôle de légalité de la décision attaquée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle a statué ; il n'est dès lors pas autorisé à prendre en considération les éventuels nouveaux éléments de preuve présentés devant lui par le requérant, ni à examiner la situation actuelle de ce dernier, c'est-à-dire au moment où il statue sur une éventuelle violation » ; Qu'il est vrai que la Cour nuance aussitôt cette affirmation en soulignant notamment, que dans le contexte d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant dispose de la faculté d'introduire une nouvelle demande 9ter et que l'existence de cette possibilité lui permet dès lors de bénéficier d'un recours effectif lorsqu'un changement dans la situation médicale du demandeur intervient après une première décision de rejet de la demande ; Que dans le contexte d'une demande de reconnaissance du droit de séjour d'un bénéficiaire de l'Accord de retrait, il n'existe plus de possibilité pour le requérant d'introduire une nouvelle demande dès lors que le délai de grâce pour l'introduction d'une telle demande est venu à expiration conformément à ce que prévoit l'article 47/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « [l]es demandes visées au paragraphe 2, alinéa 1er, doivent être introduites au plus tard le 31 décembre 2021 » et que seule [sic] ; Que la pratique de la partie adverse issue d'autres dossiers traités par le conseil du requérant empêcherait l'introduction d'une nouvelle demande au motif qu'« il n'est plus possible d'introduire une demande ultérieure pour obtenir le statut de

bénéficiaire de l'accord de retrait. Cette période transitoire a pris fin le 31.12.2020. L'accord de retrait offre une occasion unique de préserver les droits acquis avant la fin de la période transitoire conformément au droit européen. Il a été établi qu'une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait a déjà été introduite et qu'une décision a été prise. La demande ne peut pas être déposée » ; Que par ailleurs le requérant s'est vu refuser verbalement cette possibilité par l'administration communale de la Ville de Mons au motif que « ce n'est plus possible » lorsqu'il est venu retirer son autorisation de séjour provisoire (annexe 35) ; Qu'il appert que les limitations imposées en droit belge à l'étendue du contrôle juridictionnel que peuvent effectuer les juridictions administratives empêchent celles-ci d'effectuer un contrôle non seulement en droit mais aussi en fait de la légalité des décisions prises en application des règles européennes en matière de libre circulation des personnes et des droits connexes ; Qu'il en résulte que, vu dans son ensemble, le système de contrôle de légalité institué par la loi du 15 décembre 1980 ne remplit pas les conditions des articles 6.1 et 13 de la [CEDH] qui se consacrent aux droits à un procès équitable et à un recours effectif ; Que dès lors le système de contrôle de légalité institué par la loi du 15 décembre 1980 ne remplit pas les exigences de recours juridictionnel effectif visées à l'article 47 de la [Charte] ; Qu'il s'ensuit que l'effet combiné des règles de procédure qui s'appliquent devant les juridictions administratives belges est de rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile la possibilité pour un requérant d'obtenir un recours juridictionnel effectif permettant de contrôler en fait et en droit la légalité de toute décision administrative prise à son encontre qui lui refuse la reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois ; Que bien qu'il appert que [le] Conseil ne dispose pas d'une compétence de réformation, il n'en résulte pas moins qu'il incombe [au] Conseil – ainsi qu'aux autres juridictions belges – d'écarter l'application d'une règle de droit interne qui serait contraire aux dispositions pourvues d'effet direct et principes généraux du droit de l'Union [...] ; Que dans ces conditions force est de constater que le droit à un recours effectif oblige [le] Conseil à écarter toute règle nationale de procédure qui l'empêche de prendre en considération les nouveaux éléments de preuve qui sont contenus dans la requête afin de s'assurer du respect de de l'article 47 de la [Charte] et de l'article 13 de la [CEDH], lu en combinaison avec le droit à un procès équitable qui est garanti par l'article 6.1 de ladite Convention ; Que si un doute persiste quant à la compatibilité en droit européen des règles de procédure applicables [au] Conseil qui l'empêchent d'effectuer un contrôle sur l'interprétation de l'article 18.1, points o) et r) de l'accord de retrait au regard de leur mise en œuvre en droit belge par les articles 39/2 et 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, il revient [au] Conseil de poser une troisième question préjudicielle à la CJUE en ce qui concerne la compatibilité des règles de procédure en matière de recours administratif en droit belge avec l'article 47 de la [Charte], l'article 21 de l'accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et le principe général d'effectivité, telle que reformulée dans les termes suivants : « L'article 18.1, points o) et r) et l'article 21 de l'Accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et l'article 47 de la [Charte] ainsi que les principes généraux de primauté du droit l'Union européenne, de l'effet utile et du droit d'être entendu doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que les juridictions nationales de l'État membre d'accueil ont l'obligation, dans le cadre d'un recours en annulation contre une décision qui refuse la reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait, de prendre en compte des éléments de preuve qui n'avaient pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision lorsque ceux-ci sont susceptibles d'opérer une modification de la situation de la personne concernée qui n'autoriserait plus une limitation des droits de séjour de celle-ci dans l'État membre d'accueil, notamment lorsque cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à l'obligation qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait de convoquer la personne concernée afin de lui donner une dernière opportunité de fournir des documents additionnels avant de prendre une décision de refus ? » ; [en ce que] la partie adverse prétend « que le sens et la portée du droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la Charte sont donc les mêmes que ceux que confère la Convention », que « l'article 13 de la CEDH [...] n'a pas d'existence autonome et doit être invoquée en combinaison avec un autre droit » et que « la partie requérante n'indique pas quel autre droit garanti par la CEDH ou la [Charte] risque d'être violé » et conclue [sic] que « le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'article 47 de la Charte » : Que la partie adverse perd de vue la jurisprudence de la [CJUE] qui n'impose aucune telle condition en ce qui concerne l'article 47 de la [Charte] dont l'application est autonome et n'est aucunement subordonnée à la nécessité d'invoquer la violation d'une autre disposition de la Charte [...] ; [...] Que le principe qui découle de cet arrêt est transposable dans le cas en l'espèce, dès lors que la procédure de recours en annulation introduit contre une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour de plus de trois mois ne permet pas [au] Conseil de tenir compte de nouveaux éléments de preuve qui ont été portés à la connaissance de la partie adverse postérieurement à l'adoption de sa décision lorsque ces éléments sont déterminants pour la correcte application de l'Accord de retrait ; Que dans ces circonstances, la procédure de recours en

annulation n'assure pas une protection juridictionnelle suffisante au requérant dans la mesure où elle ne permet pas [au] Conseil de tenir compte de nouveaux éléments de preuve qui sont invoqués pour la première fois dans la requête ; Que la prise en compte de ces éléments de preuve – à savoir des documents qui viennent appuyer ceux qui figurent déjà au dossier administratif et qui démontrent qu'il possède des ressources suffisantes et que ces frais de soins de santé sont pris en charge par les autorités britanniques, mais aussi des documents qui prouvent de nouveaux éléments, y compris des fiches de paie et des extraits de compte en banque, qui apportent la preuve supplémentaire de son séjour effectif sur le territoire belge en 2020 – est nécessaire afin de s'assurer de la correcte application de l'Accord de retrait ; Que si un doute persiste à l'obligation qui incombe [au] Conseil de prendre en considération de nouveaux éléments de preuve qui ont été portés à la connaissance de la partie adverse postérieurement à l'adoption de sa décision, il serait utile de poser à la [CJUE] la troisième question préjudicielle qui est indiquée dans la requête et telle que reformulée ci-dessus ; Qu'il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa deuxième branche ».

4.4 Dans une troisième branche du moyen, dans laquelle la partie requérante « invoque la violation des règles suivantes :

- les articles 9(b) et 24.3 de l'Accord de retrait ; et

- l'article 45 du TFUE », elle fait valoir que « dans une troisième branche et à titre subsidiaire au cas où les deux premières branches seraient déclarées comme non fondées - la partie adverse a pris une décision de refus du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait à l'encontre du requérant au motif qu'un travailleur détaché ne peut revendiquer le statut de travailleur frontalier ; [alors que] - en l'état actuel du droit européen - aucun instrument de l'Union n'écarte explicitement la possibilité pour un travailleur détaché d'invoquer le statut de travailleur frontalier ; Que dans sa décision, la partie adverse considère ainsi que " *l'article 9, sous b) de l'accord de retrait stipule que dans le cadre dudit accord, la notion de frontalier vise le ressortissant du Royaume-Uni qui exerce une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs Etats dans lesquels il ne réside pas, c'est-à-dire qui exerce un emploi dans un Etat membre conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet Etat (article 45 du TFUE) ou qui exerce dans un Etat membre une activité non salariée dans les conditions définies par la législation de cet Etat pour ses propres ressortissants (article 49 du TFUE). La libre prestation des services ou détachement (article 56 du TFUE) n'est donc pas protégée par l'accord de retrait dont l'objectif est de sauvegarder les droits acquis sur base de la libre circulation des personnes (articles 21, 45 et 49 du TFUE)* " ».

Elle fait des considérations théoriques et poursuit : « [qu'en l'espèce,] les documents versés à l'appui de la demande du requérant et qui figurent au dossier administratif comprennent des documents qui établissent qu'il travaille en Belgique en tant que membre du personnel contractuel de la « [...] » (l'[...] de l'OTAN) (voir notamment mémo interne [...] ; [...]) ; Qu'en outre la décision attaquée confirme que le requérant est rémunéré pour ses prestations (voir factures pour les mois d'août à octobre 2021 qui devraient figurer au dossier administratif, ainsi que les factures pour les mois de janvier 2020 à décembre 2020 ; [...]) ; Que l'existence d'une relation de travail dans laquelle se trouve le requérant n'est pas remise en doute par la partie adverse dans sa décision ; Que les documents versés au dossier administratif établissent que le requérant fournit un travail en Belgique pour le compte d'une autre personne et sous sa direction et pour lequel il est rémunéré, et qu'il remplit dès lors les conditions pour être considéré comme un « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE ; Que contrairement à l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le requérant « *n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité salariée en Belgique conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux* », il importe peu que l'activité du requérant n'ait fait l'objet d'aucune inscription auprès des institutions belges d'assurance sociale pour travailleurs salariés étant donné que le requérant est affilié au système britannique (voir attestation d'affiliation ; [...]) ; Que l'absence d'inscription du requérant auprès du régime belge d'assurance sociale pour travailleurs ne pourrait en aucun cas priver le requérant du statut de « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE étant donné que le requérant remplit les conditions qui s'appliquent à ce statut, à savoir la prestation d'un service par une personne pour le compte et sous la direction d'une autre personne et pour lequel elle est rémunérée ; Qu'il n'en reste pas moins que le requérant a donc exercé son droit de libre circulation des personnes avant la fin de la période de transition en liaison avec une activité économique en Belgique ; Que par ailleurs la partie adverse a commis une erreur de droit en affirmant que le requérant « *n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité salariée en Belgique conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives*

régissant l'emploi des travailleurs nationaux » dès lors que la [la directive 96/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, telle que modifiée par la directive 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 (ci-après : la directive 96/71)] prévoit explicitement en son article 3.1 que l'État d'accueil doit garantir aux travailleurs qui sont détachés sur son territoire les conditions de travail et d'emploi qui sont fixées par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en ce qui concerne les périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos, la durée minimale des congés annuels payés, la rémunération, y compris les taux majorés pour les heures supplémentaires, les conditions de mise à disposition des travailleurs, notamment par des entreprises de travail intérimaire; la sécurité, la santé et l'hygiène au travail, l'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi que d'autres dispositions en matière de non-discrimination, les conditions d'hébergement des travailleurs lorsque l'employeur propose un logement aux travailleurs éloignés de leur lieu de travail habituel et les allocations ou le remboursement de dépenses en vue de couvrir les dépenses de voyage, de logement et de nourriture des travailleurs éloignés de leur domicile pour des raisons professionnelles, de sorte que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le requérant exerçait bien une activité salariée en Belgique conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ; Que dans ces conditions, dès lors que dans sa décision attaquée, la partie adverse a considéré qu'un travailleur détaché ne peut revendiquer le statut de travailleur frontalier, elle a méconnu l'article 9(b) de l'Accord de retrait et l'article 45 TFUE ; Qu'en outre, si un doute persiste quant à la possibilité pour un travailleur détaché d'invoquer le statut de travailleur frontalier, en application de l'article 9(b) de l'Accord de retrait et de l'article 45 du [TFUE], il conviendrait d'interroger la [CJUE] sur la conformité du droit interne avec ces normes du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants : " L'article 9(b) de l'Accord de retrait et l'article 45 du [TFUE] doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que les juridictions nationales de l'État membre d'accueil ont l'obligation de reconnaître le statut de « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE et en conséquence le statut de « travailleur frontalier » au sens l'article 9(b) de l'Accord de retrait en ce qui concerne un travailleur britannique qui a été détaché dans l'État membre d'accueil avant la fin de période de transition par une entreprise britannique à laquelle il est lié par un contrat de travail selon lequel il est rémunéré pour y prester ses services au profit et sous la direction d'une organisation internationale et dans ce cas lui délivrer un document qui confirment ses droits en tant que travailleur frontalier tel que visé à l'article 26 de l'Accord de retrait ? " ».

En réplique à la note d'observations, elle soutient que « [en ce que] la partie adverse prétend que le requérant « ne peut [...] se prévaloir de son statut de travailleur détaché pour bénéficier de l'accord de retrait » ; Que comme il a déjà été remarqué, dans l'état actuel du droit de l'Union, rien n'empêche de manière catégorique qu'un travailleur détaché soit considéré comme un « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE et donc rentre dans la définition d'un travailleur frontalier au sens de l'article 9(b) ; [...] ; Qu'à l'inverse, dès lors qu'un travailleur détaché obtient le renouvellement de son contrat à plusieurs reprises, il ne peut être considéré comme ayant retourné dans son pays d'origine à la fin de sa mission ; Que s'il est vrai que l'article 56 du TFUE qui concerne la libre prestation des services y compris le détachement de travailleurs, cette disposition vise essentiellement le prestataire de service, c'est-à-dire l'employeur du travailleur détaché, alors que le travailleur détaché tombe sous le coup de l'article 45 du TFUE dès lors qu'il remplit la définition de « travailleur », à savoir toute personne qui fournit un travail pour l'un compte d'une autre et sous sa direction et pour lequel elle est rémunérée ; Que c'est le cas en l'espèce dès lors que le requérant est salarié de la société « [D. Ltd.] » et travaille sous la direction de la « [...] » sur le site du SHAPE à Mons ; Que dès lors que le requérant rentre dans la définition de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE, il peut dès lors bénéficier du statut de travailleur frontalier au sens de l'article 9(b) de l'Accord de retrait ; Que dans ces conditions, en considérant dans la décision attaquée que le requérant n'a pas droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait au motif qu'un travailleur détaché ne peut revendiquer le statut de travailleur frontalier, la partie adverse a commis une erreur de droit qui méconnaît la portée de l'article 45 du TFUE et de l'article 9(b) de l'Accord de retrait ; Qu'il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa troisième branche ».

5. Discussion

Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait ou du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait ne sont pas remplies dès lors que, d'une part,

« l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition et ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants » et, d'autre part, que *« l'intéressé ne peut se prévaloir [sic] du statut de travailleur frontalier au sens de l'accord de retrait »*.

5.1 Le champ d'application personnel de l'Accord de retrait

5.1.1 L'un des objectifs de l'Accord de retrait vise à « offrir une protection réciproque aux citoyens de l'Union et aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux membres de leur famille respective, lorsqu'ils ont exercé leurs droits de libre circulation avant une date fixée dans le présent accord, et de garantir que les droits qu'ils tirent du présent accord sont opposables et fondés sur le principe de non-discrimination; reconnaissant aussi que les droits découlant de périodes d'affiliation à un régime de sécurité sociale devraient être protégés » (6^{ème} considérant) (le Conseil souligne).

S'agissant plus précisément des citoyens britanniques, l'article 10 de l'Accord de retrait définit son champ d'application personnel en ces termes :

« 1. Sans préjudice du titre III, la présente partie s'applique aux personnes suivantes :

[...]

b) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent d'y résider par la suite ;

[...]

d) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers dans un ou plusieurs États membres conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent de le faire par la suite ;

e) les membres de la famille des personnes visées aux points a) à d), pour autant qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

[...] ».

S'agissant des travailleurs frontaliers, l'article 9 de l'Accord de retrait a spécifiquement défini ceux-ci de la façon suivante :

« b) "travailleurs frontaliers", les citoyens de l'Union ou les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs États dans lesquels ils ne résident pas ;

[...] ».

5.1.2 La loi du 16 décembre 2020 relative aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : la loi du 16 décembre 2020) a mis en œuvre la « Deuxième partie - Droits des citoyens » de l'Accord de retrait en droit belge. Elle a ainsi ajouté parmi les définitions de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 les expressions « l'accord de retrait » et « bénéficiaire de l'accord de retrait » et a inséré un nouveau chapitre *Iter* intitulé « Bénéficiaires de l'accord de retrait », comprenant un nouvel article 47/5.

L'article 47/5, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les étrangers visés au présent chapitre sont tenus d'introduire une demande de statut de résident en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait qui sera évaluée conformément aux conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de l'accord de retrait, ou d'introduire une demande en vue d'obtenir un document indiquant les droits des travailleurs frontaliers ».

À cette fin, l'arrêté royal du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'arrêté royal du 24 décembre 2020) a notamment inséré les articles 69*undecies* et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lesquels modalisent la manière dont les demandes doivent être introduites par les bénéficiaires de l'Accord de retrait afin de bénéficier de l'effet protecteur de celui-ci.

5.1.3 S'agissant des bénéficiaires de l'Accord de retrait du point de vue de la Belgique, l'Accord de retrait protège donc, d'une part, les citoyens britanniques qui ont exercé leur droit de résider en Belgique conformément au droit de l'Union européenne – c'est-à-dire conformément aux articles 21, 45 et 49 du TFUE et à la directive 2004/38 –, en leur octroyant un statut de séjour.

D'autre part, il protège les citoyens britanniques qui ont fait usage de leur droit à la libre circulation en travaillant en Belgique sans y résider, à savoir les travailleurs frontaliers, en leur octroyant un statut qui ne protège que le droit au travail et le droit d'entrée et de sortie en Belgique.

S'agissant de ces derniers, le fait que l'article 9.b) de l'Accord de retrait fasse une référence explicite aux articles 45 et 49 du TFUE exclut les travailleurs détachés qui travaillent en Belgique sur base d'un droit dérivé de leur employeur de prester librement des services en Belgique sur base de l'article 56 du TFUE.

Il ressort clairement de ce qui précède que l'Accord de retrait ne s'applique pas aux travailleurs détachés. Ceux-ci n'ont en effet pas fait usage de leur liberté de circulation telle que définie aux articles 21, 45 et 49 du TFUE, mais ont effectué une prestation relevant de l'article 56 du TFUE, à savoir une prestation de services dans un État membre par un citoyen de l'Union établi dans un autre État membre de l'Union européenne. La situation des travailleurs détachés est le pendant de la libre prestation des services, qui donne le droit aux entreprises de fournir des services sur le territoire d'un autre État membre et de détacher temporairement leurs propres travailleurs sur le territoire dudit État membre à cette fin.

Le droit d'établissement prévu par l'article 49 du TFUE est le corollaire de l'article 45 du TFUE établissant la liberté de circulation des travailleurs. Il est un droit propre du citoyen de l'Union. Ainsi, ce droit d'établissement n'est pas prévu pour le travailleur détaché : il ne lui est pas nécessaire puisqu'il reste attaché à l'État membre dans lequel il a signé son contrat de travail.

5.2 Le statut de la partie requérante

5.2.1 La directive 96/71 s'applique notamment aux entreprises qui « détache[nt] un travailleur, pour leur compte et sous leur direction, sur le territoire d'un État membre, dans le cadre d'un contrat conclu entre l'entreprise d'envoi et le destinataire de la prestation de services opérant dans cet État membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise d'envoi et le travailleur pendant la période de détachement ».

Aux fins de l'application de cette directive, son article 2 définit le travailleur détaché comme « tout travailleur qui, pendant une période limitée, exécute son travail sur le territoire d'un État membre autre que l'État sur le territoire duquel il travaille habituellement. [...], la notion de travailleur est celle qui est d'application dans le droit de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est détaché ».

5.2.2 En l'espèce, suite à un contrat de consultance entre la société [LA ICC Ltd.], établie au Royaume-Uni, et la société [D. Ltd.], également établie au Royaume-Uni et employeur de la partie requérante, cette dernière est appelée à exercer sa profession auprès de l'Agence [...] au SHAPE. Elle dispose également d'une couverture médicale émanant du National Health Service, le système de santé publique britannique. Le Conseil note également que la venue de la partie requérante en Belgique était directement motivée par l'exécution de son contrat.

La partie requérante doit donc être qualifiée de « travailleur détaché » au sens du droit européen.

En tant que travailleur détaché, la partie requérante n'est donc pas protégée par les dispositions de l'Accord de retrait.

5.3 Les prétentions de la partie requérante dans la première branche du moyen unique visant le premier motif de la décision attaquée

5.3.1 Dans la première branche du moyen unique, la partie requérante ne conteste pas avoir bénéficié du statut de travailleur détaché. Elle estime toutefois avoir fait usage de sa liberté de circulation en tant que titulaire de ressources suffisantes, de sorte qu'elle entend bénéficier de la protection de l'article 10 de l'Accord de retrait afin de garantir son droit de séjour en Belgique.

À ce sujet, comme l'indique la partie défenderesse, et ainsi que relevé par la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a précisé dans l'une de ses communications aux ressortissants britanniques bénéficiant du statut de travailleur détaché ce qui suit : « Vous ne pouvez pas demander un statut de séjour en tant que salarié ou indépendant parce que votre travail en tant que travailleur détaché ne relève pas des articles 45 ou 49 du TFUE mais de l'article 56 du TFUE. Toutefois, vous pouvez demander le statut de bénéficiaire de l'accord en une autre qualité, en tant que personne disposant de ressources suffisantes si vous avez des revenus suffisants, en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire britannique de l'accord de retrait ou en tant qu'étudiant » (voir : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/third-country-nationals/brexit/faq>).

5.3.2.1 Le Conseil observe que la partie requérante n'était pas titulaire d'un titre de séjour valable au 31 décembre 2020.

Dans ce cas, conformément à l'article 18.1 de l'Accord de retrait, et selon l'article 47/5, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, point b), de l'accord de retrait qui peuvent prouver qu'elles ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'elles résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition et justifier leur demande au moyen de tous les documents visés à l'article 18, paragraphe 1^{er}, point k), de l'accord de retrait ».

De même, en vertu de l'article 69*duodecies*, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « § 3. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois suivant la demande, les personnes visées à l'article 69*undecies*, 1^o et 2^o, qui ne sont pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'un document valable attestant de la permanence du séjour ou d'un document valable pour travailleur frontalier avant la fin de la période de transition doivent produire les documents suivants :

- 1^o une copie du passeport valable ou, pour les ressortissants du Royaume-Uni, de la carte d'identité valable de l'intéressé ;
 - 2^o un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, visés à l'article 47/5, § 4, alinéa 2, de la loi, si l'intéressé a plus de dix-huit ans ;
 - 3^o selon le cas, la preuve de la qualité en laquelle il a exercé conformément au droit de l'Union et avant la fin de la période de transition, son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, visée à l'article 50, § 2, 1^o à 5^o, ou, s'il n'est pas possible de produire les preuves visées à l'article 50, § 2, 1^o -3^o, toute autre preuve qu'il a exercé un de ces droit [*sic*] ;
- [...] ».

5.3.2.2 La partie requérante devait donc, pour pouvoir bénéficier de l'Accord de retrait, apporter la preuve de la qualité avec laquelle elle prétend avoir exercé son droit de séjour de plus de trois mois en Belgique conformément au droit de l'Union européenne, à savoir en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

À ce sujet, l'article 7 de la directive 2004/38 dispose que :

« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois :

[...]

b) s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour ;

[...] ».

L'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

[...]

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1^{er}, 2° ».

Selon l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « § 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :

[...]

4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi :

a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et

b) une assurance maladie;

[...] ».

En l'espèce, la partie requérante estime notamment que les ressources dont la partie requérante dispose, qui proviennent de son activité de travailleur détaché, sont la preuve du fait qu'elle est titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Or, contrairement à ce que soutient la partie requérante, et même si la directive 2004/38 ne fournit aucune information sur la provenance des ressources suffisantes, le Conseil estime, au regard de l'économie générale de ladite directive, dont l'objectif était de « codifier et de revoir les instruments communautaires existants qui visent séparément les travailleurs salariés, les non-salariés, les étudiants et autres personnes sans emploi en vue de simplifier et de renforcer le droit à la liberté de circulation et de séjour de tous les citoyens de l'Union » (3^{ème} considérant de ladite directive), que le ressortissant britannique qui prétend être titulaire de ressources suffisantes ne peut trouver celles-ci dans les ressources tirées de son activité professionnelle de travailleur détaché dans l'État membre d'accueil.

Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par l'article 18.1.k).ii) de l'Accord de retrait qui, lorsqu'il se réfère à l'article 7.1.b) de la directive 2004/38, soit les citoyens de l'Union titulaires de ressources suffisantes, invite les bénéficiaires de l'Accord de retrait à fournir « en tant que personnes économiquement inactives, la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes pour eux-mêmes et les membres de leur famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État d'accueil au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État d'accueil ; [...] » (le Conseil souligne).

Adopter la position défendue par la partie requérante reviendrait à reconnaître au citoyen de l'Union deux statuts incompatibles.

À cet égard, la partie défenderesse ne dit pas autre chose dans les informations communiquées aux ressortissants britanniques présents sur son territoire, sous la question « Vous êtes un ressortissant britannique qui a séjourné en Belgique en tant que personne économiquement active, disposant de moyens de subsistance suffisants ou en tant qu'étudiant avant le 31 décembre 2020 mais ne disposez pas d'un titre de séjour valable » :

« Pour introduire votre demande, vous devez vous inscrire auprès de la commune ou vous séjourner [sic] normalement :

- votre carte d'identité ou votre passeport en cours de validité ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois (depuis le 01/01/2021 avec apostille);

- la preuve que vous avez exercé votre droit à la libre circulation en tant que personne économiquement active (en tant que salarié ou indépendant), ou en tant que personne disposant de moyens de subsistance suffisants ou encore en tant qu'étudiant. À cette fin, les mêmes moyens de preuve seront acceptés que pour les citoyens de l'Union :
[...]

- o Moyens de subsistance suffisants : preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants (prestations de sécurité sociale (en Belgique ou dans un autre État membre), revenus du travail dans un autre État membre, moyens de subsistance obtenus par l'intermédiaire d'un tiers, etc.) et preuve d'une assurance maladie (preuve d'une mutuelle belge, d'une assurance maladie privée, d'une assurance maladie publique étrangère);
[...] » (le Conseil souligne).

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas admis que les travailleurs détachés britanniques pouvaient utiliser les ressources dont ils disposent grâce à leur qualité de travailleurs détachés pour prouver leur qualité de titulaire de ressources suffisantes.

En ce que la partie requérante fait valoir que « le requérant disposait pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020 de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale et d'une assurance maladie », le Conseil observe que ces ressources proviennent de son activité de travailleur détaché.

Le Conseil relève que la partie requérante a eu l'opportunité, pendant la période de transition, de trouver une autre source de revenu, indépendante de son travail en tant que travailleur détaché, par exemple en tant que travailleur indépendant ou en tant qu'employé auprès d'une entreprise établie en Belgique, ce qu'elle n'a pas fait.

Partant, indépendamment des conditions consistant à résider sur le territoire belge et à disposer d'une assurance maladie, la partie requérante ne prouve en tout état de cause pas disposer de ressources suffisantes et donc avoir fait usage de son droit de libre circulation, tel que précisé dans la directive 2004/38. Elle ne peut donc bénéficier de l'Accord de retrait puisqu'au regard du droit communautaire, la partie requérante a uniquement exercé son statut de travailleur détaché.

Au vu de ce constat, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la partie requérante portant sur la résidence principale de la partie requérante, sa rémunération, et sa couverture de soins de santé valable en Belgique, lesquels sont inopérants.

5.3.2.3 Le Conseil estime que la partie requérante effectue une lecture biaisée de la communication de la partie défenderesse. Cette dernière communication ne pourrait avoir pour effet de modifier l'ordonnancement juridique en assimilant le travailleur détaché au titulaire de moyens de subsistance suffisants alors que les États Membres et le Royaume-Uni ont écarté cette possibilité de l'Accord de retrait.

La partie défenderesse informe uniquement les intéressés qu'il est possible, s'ils répondent aux conditions prévues par la directive 2004/38, de solliciter un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne ayant fait usage de son droit de libre circulation ou en tant que membre de la famille d'un tel citoyen ou en tant qu'étudiant. Cette communication ne signifie pas que ses destinataires sont reconnus d'emblée comme étant dans les conditions prévues par la directive 2004/38.

Quant au courrier de la Ville de Mons du 24 mars 2021, s'il indique que celle-ci ne faisait pas de distinction entre les travailleurs frontaliers et les travailleurs détachés avant l'Accord de retrait, en leur remettant une annexe 15, il ne peut être admis qu'elle considère, *contra legem*, que « lorsqu'un britannique a obtenu une annexe 15 avant le 31.12.2020, il est considéré désormais comme ayant ouvert son droit à la libre circulation ». Il ne lui appartient d'ailleurs pas de se prononcer sur le statut à reconnaître au citoyen de l'Union ou au ressortissant britannique.

La Ville de Mons reste par contre tenue de transmettre toute demande de titre de séjour à l'autorité compétente afin que celle-ci vérifie que le ressortissant britannique, qui fait valoir disposer d'un autre statut que celui de travailleur détaché, dispose effectivement de celui-ci.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le « simple fait de sa présence sur le territoire national avant la fin de période de transition conformément à l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait » ne permet pas de conclure que la partie requérante « tombe forcément dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait », à défaut pour cette dernière d'avoir démontré qu'elle séjournait sur le territoire belge en qualité de citoyen de l'Union titulaire de ressources suffisantes, visé à l'article 7.1.b) de la directive 2004/38.

Au surplus, le Conseil tient à relever qu'il ressort de la communication de ladite Ville de Mons qu'elle a invité par précaution les ressortissants britanniques à introduire une demande de permis unique.

Enfin, en ce que la partie requérante se prévaut d'informations trouvées sur une base de données non publique, destinée à l'usage unique des administrations communales, la partie requérante ne démontre pas que ces informations se soient traduites dans une ligne de conduite de l'administration à laquelle elle aurait pu se fier.

5.3.2.4 En ce que la partie requérante fait valoir que « même si [le] Conseil serait [sic] amener [sic] à considérer que c'est à juste titre que la partie adverse a conclu que le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il avait le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants avant la fin de la période de transition, le requérant serait en droit d'invoquer le bénéfice du droit de droit de séjour jusqu'à trois mois sur base de l'article 6.1 de la directive 2004/38 auquel renvoie l'article 13.1 de l'Accord de retrait », le Conseil rappelle qu'au vu de l'article 10 de l'Accord de retrait, sont notamment bénéficiaires de l'Accord de retrait, les « ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent d'y résider par la suite ».

Selon la Communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée *Note d'orientation relative à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique Deuxième partie — Droits des citoyens* (2020/C 173/01), « [l]'exercice du droit de séjour signifie qu'un citoyen de l'UE ou un ressortissant du Royaume-Uni réside légalement dans l'État d'accueil conformément à la législation de l'Union en matière de libre circulation avant la fin de la période de transition. L'ensemble des situations où le droit de séjour découle des règles de l'Union en matière de libre circulation sont couvertes. Cela comprend tout droit de séjour, qu'il soit permanent ou non, quelle que soit sa durée (par exemple, arriver dans l'État d'accueil une semaine avant la fin de la période de transition et y résider en tant que demandeur d'emploi en vertu de l'article 45 TFUE suffit) et quelle que soit la qualité en laquelle ces droits sont exercés (en tant que travailleur salarié, travailleur non salarié, étudiant, demandeur d'emploi, etc.). Il suffit que le droit de séjour ait été exercé conformément aux conditions que le droit de l'Union attache au droit de séjour (affaire C-162/09 Lassal ou affaires jointes C-424 et 425/10 Ziolkowski et Szeja). La possession d'un titre de séjour ne constitue pas une condition préalable à un séjour légal conformément au droit de l'Union dès lors qu'en vertu de celui-ci, le droit de séjour est conféré directement aux citoyens de l'Union par le traité et ne dépend pas de l'accomplissement de procédures administratives (considérant 11 de la directive 2004/38/CE). Par ailleurs, la possession d'un titre de séjour délivré en vertu du droit de l'Union ne rend pas, en soi, le séjour conforme au droit de l'Union (affaire C-325/09 Dias) » (le Conseil souligne).

Il en résulte que les ressortissants du Royaume-Uni, qui ont bénéficié d'un court séjour en Belgique conformément à l'article 6 de la directive 2004/38 qui vise le « Droit de séjour jusqu'à trois mois », durant les dernières semaines de 2020 et qui ont continué ce séjour sans interruption en 2021, peuvent également introduire une demande en tant que bénéficiaires de l'Accord de retrait.

Ils devront néanmoins prouver qu'ils remplissent les conditions pour un long séjour dans une des qualités visées à l'article 7 de la directive 2004/38, qui vise le « Droit de séjour de plus de trois mois », au plus tard le dernier jour de leur court séjour. En effet, un ressortissant du Royaume-Uni ne peut acquérir un droit de séjour pour le futur sur base d'un court séjour.

Le Conseil renvoie à ce sujet à l'article 18.1.k) de l'Accord de retrait qui précise les pièces justificatives que l'État d'accueil peut exiger que les ressortissants du Royaume-Uni présentent, pour prouver qu'« ils séjournent dans l'État d'accueil conformément à l'Article 7, paragraphe 1, point a), de la directive 2004/38/CE en tant que travailleurs salariés ou non salariés », qu'« ils séjournent dans l'État d'accueil

conformément à l'Article 7, paragraphe 1, point b), de la directive 2004/38/CE en tant que personnes économiquement inactives » et qu' « ils séjournent dans l'État d'accueil conformément à l'Article 7, paragraphe 1, point c), de la directive 2004/38/CE en tant qu'étudiants ». L'article 18.1.k) ne vise donc que les trois catégories mentionnées à l'article 7 de la directive 2004/38, à l'exclusion du court séjour relevant de l'article 6 de la directive 2004/38.

Dès lors, au vu de la réponse apportée *supra* à la première branche de son premier moyen, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

5.3.2.5 L'article 69*duodecies*, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que « Les personnes visées à l'article 69*undecies* introduisent une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait auprès de l'administration communale de leur lieu de résidence au moyen d'un document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 58.

[...]

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les personnes visées à l'article 69*undecies*, 2°, introduisent leur demande auprès de l'administration communale du lieu où elles sont employées ».

Le sixième paragraphe, alinéa 1^{er}, de la même disposition dispose que « Le bourgmestre ou son délégué accorde immédiatement le droit de séjour ou le droit au petit trafic frontalier aux personnes visées au § 2 qui produisent tous les documents de preuve requis dans le délai imparti à l'article 47/5, § 3, de la loi et dont l'extrait du casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation ».

Les personnes visées au deuxième paragraphe sont les ressortissants britanniques « qui sont déjà en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'une carte de séjour valable en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, d'un document valable attestant de la permanence du séjour, de la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union valable ou d'un document valable pour les travailleurs frontaliers ».

Or, outre le fait que la partie requérante n'était pas titulaire d'un titre de séjour valable au 31 décembre 2020, le Conseil ne peut que constater que les attestations pour signaler sa présence en qualité de « travailleur frontalier » (annexes 15) remises à la partie requérante les 27 janvier et 21 décembre 2020 ne peuvent être considérées comme valables dès lors que la partie requérante ne disposait pas de la qualité de « travailleur frontalier » mentionnée sur lesdites annexes.

Le Conseil estime utile de rappeler que la CJUE a jugé que la directive 2004/38 s'opposait à la délivrance d'un titre de séjour à l'étranger qui ne remplissait pas les conditions pour l'obtenir (cf. CJUE, 27 juin 2018, *I. Diallo c/ État belge*, C-246/17, § 56).

En outre, les attestations d'enregistrement, telles les annexes 15 remises à la partie requérante, au contraire du titre de séjour, n'ont pas de valeur déclarative.

C'est donc à juste titre qu'en application du paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de l'article 69*duodecies* susvisé, l'autorité communale a transmis la demande à la partie défenderesse, laquelle selon le paragraphe 7, accordera « une carte de séjour pour les bénéficiaires de l'accord de retrait, une carte de séjour permanent pour les bénéficiaires de l'accord de retrait ou une carte pour le petit trafic frontalier pour les bénéficiaires de l'accord de retrait, établie conformément au modèle figurant respectivement aux annexes 53, 54 ou 55 » ou refusera d'accéder à la demande, comme en l'espèce, « et, le cas échéant, délivre à la personne concernée un ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie les deux décisions au moyen d'un document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 59 », sous réserve de la possibilité de solliciter des documents supplémentaires en appui de la demande.

Enfin, au vu de la répartition des compétences entre l'administration communale et le ministre ou son délégué, lorsqu'ils statuent dans le cadre des demandes introduites en application de l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration communale n'est compétente, pour accorder un droit de séjour, que dans les cas visés à l'article 69*duodecies*, § 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La partie requérante ne relevant pas de ce cas de figure, elle ne peut alléguer la « confiance légitime » qui découlerait de l'annexe 58 lui délivrée par l'administration communale de la ville de Mons le 10 novembre 2021.

5.3.3 Le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de poser à la CJUE la question préjudicielle suggérée dès lors que les ressources obtenues par le travailleur détaché dans le cadre de son détachement ne peuvent être prises en considération en tant que ressources suffisantes au sens de l'article 7.1.b) de la directive 2004/38 et de l'article 10 de l'Accord de retrait.

5.4 Les prétentions de la partie requérante dans la troisième branche du moyen unique visant le second motif de la décision attaquée

5.4.1 Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil estime que la partie défenderesse a, à juste titre, estimé que *« bien qu'il ait produit des annexes 15 lui ayant été délivrées par la commune de Mons en date du 27/01/2020 et du 21/12/2020, l'intéressé ne peut se prévaloir [sic] du statut de travailleur frontalier au sens de l'accord de retrait. En effet, conformément à l'article 69undecies, §1, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité, peuvent bénéficier de l'accord de retrait les ressortissants du Royaume-Uni qui travaillaient comme travailleurs frontaliers au sens de l'article 9, sous b), en Belgique avant la fin de la période de transition. Or le requérant n'a jamais travaillé en Belgique comme frontalier au sens de l'article 9, sous b) de l'accord de retrait. De fait, les documents fournis démontrent qu'il exerçait son activité en Belgique en tant que prestataire de services sous le statut de travailleur détaché (par le truchement d'une société basée au Royaume-Uni à savoir « [D. Ltd.] ») et non comme frontalier au sens de l'accord de retrait et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). En effet, l'article 9, sous b) de l'accord de retrait stipule que dans le cadre dudit accord, la notion de frontalier vise le ressortissant du Royaume-Uni qui exerce une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs Etats dans lesquels il ne réside pas, c'est-à-dire qui exerce un emploi dans un Etat membre conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet Etat (article 45 du TFUE) ou qui exerce dans un Etat membre une activité non salariée dans les conditions définies par la législation de cet Etat pour ses propres ressortissants (article 49 du TFUE) ».*

À cet égard, la partie requérante fait valoir que « contrairement à ce que soutient la partie adverse, la notion de « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE est capable d'englober des relations de travail autre [sic] que celle qui implique l'exercice d'une activité salariée dans l'Etat membre d'accueil conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ». Elle soutient que « dans l'état actuel du droit de l'UE rien n'empêche de manière catégorique qu'un travailleur détaché soit considéré comme « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE dès lors que la personne concernée accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles la première perçoit une rémunération ». Elle soutient donc en substance, et ce afin de pouvoir bénéficier de l'Accord de retrait au titre de « travailleur frontalier », qu'aucun instrument n'interdit qu'un « travailleur détaché » puisse être un « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE.

5.4.2 Le Conseil observe que la notion de « travailleur », au sens de l'article 45 du TFUE, telle que définie par la jurisprudence de la CJUE « doit être définie selon des critères objectifs qui caractérisent la relation de travail en considération des droits et devoirs des personnes concernées. Or, la caractéristique essentielle de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération » (CJUE, 3 juillet 1986, *D. Lawrie-Blum contre Land Baden-Württemberg*, C-66/85, § 17). Pour être considérée comme « travailleur », la personne concernée doit donc répondre à trois critères cumulatifs : accomplir une prestation, en faveur d'une autre personne, en contrepartie d'une rémunération.

Si la partie requérante prétend répondre à ces conditions et soutient qu'« aucun instrument de l'Union n'écarte explicitement la possibilité pour un travailleur détaché d'invoquer le statut de travailleur frontalier », il n'en reste pas moins une différence essentielle entre le statut de « travailleur », frontalier ou non, et le statut de travailleur détaché, à savoir l'exercice de la liberté de circulation par le citoyen européen, ou non. En effet, si la CJUE a opté pour une définition large de la notion de « travailleur », il ne saurait être question de confusion entre les notions de « travailleur détaché » et de « travailleur frontalier ».

Le « travailleur détaché » est celui qui n'a pas exercé sa liberté de circulation mais travaille pour le compte d'une entreprise établie dans un État membre qui fournit un service à une entreprise établie dans un autre État membre, conformément à l'article 56 du TFUE. Quant au « travailleur frontalier » il est celui qui travaille pour le compte d'une entreprise établie dans l'État membre dans lequel il exerce son travail, au sens de l'article 45 du TFUE, tout en résidant sur le territoire d'un autre État membre, et celui qui est établi en tant qu'indépendant, au sens de l'article 49 du TFUE, dans un État membre tout en résidant sur le territoire d'un autre État membre.

Le Conseil ne peut une nouvelle fois que constater que la partie requérante accomplit une prestation sous la surveillance et pour le compte d'une entreprise établie au Royaume-Uni, laquelle lui fournit une rémunération en échange de cette prestation.

La partie requérante ne peut donc se prévaloir de la qualité de travailleur frontalier.

5.4.3 S'agissant de l'avis émis par la Commission européenne, il ressort de l'article 9, b) de l'Accord de retrait que les « travailleurs frontaliers » sont « les citoyens de l'Union ou les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs États dans lesquels ils ne résident pas ». Partant, la Commission ne commet aucune erreur lorsqu'elle indique que « les personnes qui exercent uniquement les droits découlant de l'article 56 TFUE ne sont pas couvertes par l'accord [voir également les orientations relatives à l'article 30 paragraphe 1, point e), du titre III de l'accord]. L'accord ne confère aucun droit aux travailleurs détachés de rester dans l'État d'accueil après la fin de la période de transition ». Le Conseil observe également que l'article 30 de l'Accord sur le retrait vise la coordination des systèmes de sécurité sociale et non la libre circulation des citoyens de l'Union et des ressortissants britanniques.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante lorsque celle-ci allègue que la Commission « soutient l'idée selon laquelle les travailleurs détachés devaient être assimilés aux travailleurs aux fins de la directive 2004/38 ». Cette thèse ne ressort aucunement du Portail Europa dont se prévaut la partie requérante, qui néglige ce faisant de prendre en considération l'ensemble des informations mises à la disposition des citoyens de l'Union par le biais de ce vecteur de communication. Au demeurant, quand ce site précise que « Vous avez le droit de résider dans tout pays de l'UE dans lequel vous travaillez comme salarié, indépendant ou travailleur détaché », il établit précisément la différence contestée par la partie requérante entre le travailleur salarié, le travailleur indépendant et le travailleur détaché (cf. https://europa.eu/youreurope/citizens/residence/residence-rights/workers/index_fr.htm).

5.4.4 Les documents versés au dossier administratif par la partie requérante ne permettent pas d'établir que la partie requérante travaille en Belgique « en tant que membre du personnel contractuel externe de la " [... - agence du Shape] " ». Le Conseil observe que le contrat dont il est question a été signé entre une entreprise britannique, [LA ICC Ltd.] et la [... - agence du Shape] et que c'est bien une entreprise britannique qui rémunère la partie requérante. La partie requérante reste en défaut d'établir un lien de travail direct entre elle et la [... - agence du Shape].

5.4.5 En outre, le Conseil rappelle que la directive 96/71 garantit aux travailleurs détachés, sur le fondement de l'égalité de traitement, des – ou de toutes les, selon la durée du détachement – conditions de travail et d'emploi fixées notamment « par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives » dans l'État membre sur le territoire duquel le travail est exécuté.

La partie requérante procède donc d'une interprétation erronée de la décision attaquée lorsqu'elle estime que la partie défenderesse commet une erreur de droit en affirmant que la partie requérante « *n'a pas apporté la preuve qu'elle exerçait une activité salariée en Belgique conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux* ». En effet, la partie défenderesse a fondé son raisonnement sur le fait que « *les documents fournis démontrent qu'elle exerçait son activité en Belgique en tant que prestataire de services sous le statut de travailleur détaché (par le truchement d'une société basée au Royaume-Uni à savoir « [D. Ltd.] ») et non comme frontalier au sens de l'accord de retrait et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)* », et que « *les documents produits attestent d'une prestation de service en tant que travailleur détaché confirmée par la consultation du cadastre Limosa* », et non sur le fait que cette activité aurait été ou non prestée «

conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ».

5.4.6 Le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de poser à la CJUE les questions préjudicielles suggérées au vu du raisonnement *supra*.

5.5 Les prétentions de la partie requérante dans la deuxième branche du moyen unique

5.5.1 Dans la deuxième branche de son moyen unique, la partie requérante invoque tout d'abord la violation de l'article 18.1.o) de l'Accord de retrait, dès lors que la partie défenderesse « a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il n'aurait pas fourni la preuve d'avoir exercé le droit à la libre circulation avant la fin de la période de transition à savoir le 31.12.2020 et ce sans lui donner la possibilité de fournir des preuves supplémentaires ».

L'article 18.1.o), qui se trouve dans la « Deuxième partie - Droits des citoyens » de l'Accord de retrait, précise que « L'État d'accueil peut exiger des citoyens de l'Union ou des ressortissants du Royaume-Uni, des membres de leur famille respective et des autres personnes qui résident sur son territoire dans les conditions énoncées au présent titre, qu'ils demandent un nouveau statut de résident qui leur confère les droits prévus au présent titre et un document attestant ce statut, qui peut être sous forme numérique. La demande d'un tel statut de résident est soumise aux conditions suivantes :

[...]

o) les autorités compétentes de l'État d'accueil aident les demandeurs à prouver leur éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans leur demande; elles donnent aux demandeurs la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles ».

Le Conseil observe que la partie requérante prétend que « dans l'hypothèse où la partie adverse aurait invité le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, le requérant aurait pu facilement fournir les preuves supplémentaires qui auraient dû conduire la partie adverse à constater qu'il rentrait dans les conditions pour pouvoir revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et fonder un droit de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait, de l'article 21 du TFUE de l'article 7.3 de la directive 2004/38 et des articles 47/5 §1 et 40, §4, 2° [lire : 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°] de la loi du 15 décembre 1980 en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ».

La partie requérante mentionne notamment que « le requérant aurait pu fournir de [sic] documents qui aurait [sic] pu compléter les preuves qui devraient déjà figurer au dossier administratif, c'est-à-dire les factures qui établissent qu'il a un revenu stable et régulier qui lui permet de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale » et que « le requérant aurait aussi pu fournir d'autres preuves quant à ses ressources et notamment le fait qu'il a perçu rémunération régulière au travers de sa société personnelle « [D. Ltd.] » (voir factures pour la période de janvier 2020 à décembre 2020 ; [...]) et dont il est le seul actionnaire (voir extrait du registre britannique des sociétés et le rapport du comptable pour les exercices 2020 et 2021 ; [...]) ».

Or, le Conseil ne peut que rappeler les développements qu'il a tenus *supra*, dès lors que les seules ressources qui sont de nouveau alléguées par la partie requérante dans le cadre de la deuxième branche du moyen unique sont celles découlant de son activité de travailleur détaché, lesquelles ne permettent pas de prouver que le requérant a fait usage de son droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes.

5.5.2 Au vu de ce constat, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments que la partie requérante développe dans la deuxième branche de son moyen unique ni de poser à la CJUE la question préjudicielle suggérée.

5.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT